ISSN 0249-3088
0242-6765

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(17e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du mardi 13 juillet 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

1. **Maîtrise de l'immigration.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3275).

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

QUESTION PRÉALABLE (p. 3278)

Question préalable de M. Malvy : MM. Julien Dray, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; le rapporteur, Raoul Béteille. – Rejet par scrutin.

Suspension et reprise de la séance (p. 3286)

MM. Julien Dray, le président.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 3286)

MM. Daniel Colliard,
Francis Delattre.

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

2. **Convocation du Parlement en congrès** (p. 3288).

M. le président.

DÉCRET DU 13 JUILLET 1993 TENDANT À SOUMETTRE UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE AU PARLEMENT CONVOQUÉ EN CONGRÈS (p. 3288)

3. **Maîtrise de l'immigration.** – Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3289).

DISCUSSION GÉNÉRALE *(suite)* (p. 3289)

M. Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3289)

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

MM. Laurent Cathala, le président.

MM. le ministre, Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission mixte paritaire ; le président, Laurent Cathala. – Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 4 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement. – Adoption.

M. le président.

Article 25 *ter (pour coordination)* (p. 3297)

Amendement n° 6 du Gouvernement. – Adoption.

Article 38 *(pour coordination)* (p. 3297)

Amendement n° 7 du Gouvernement. – Adoption.

Article 39 *(pour coordination)* (p. 3298)

Amendement n° 8 du Gouvernement. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3298)

MM. Laurent Cathala,
Jean-Pierre Pierre-Bloch,
Jacques Brunhes.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 3299)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

Suspension et reprise de la séance (p. 3299)

4. **Code de la consommation (partie législative).** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3299).

M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

Passage à la discussion de l'article 1er.

Article 1er et dispositions annexées. – Adoption (p. 3299)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3300)

5. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 3300).

6. **Dépôt de propositions de loi** (p. 3301).

7. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 3303).

8. **Dépôt de rapports** (p. 3303).

9. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3303).

10. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 3303).

11. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 3303).

12. **Clôture de la session extraordinaire** (p. 3303).

DÉCRET PORTANT CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT (p. 3303)

MM. le président, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1993,

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 461).

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. Charles Pasqua, *ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur d'avoir eu la courtoisie de me laisser m'exprimer avant lui. Je dois, en effet, me rendre au conseil des ministres, qui aura lieu à seize heures trente.

Je me réjouis que la commission mixte paritaire soit parvenue à un texte commun sur les dispositions du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration qui restaient en discussion après la première lecture dans les deux assemblées et que le Sénat ait d'ores et déjà approuvé ce texte. Les solutions qui ont été trouvées par la commission mixte paritaire présentent en effet l'avantage, outre d'être consensuelles, de répondre avec clarté et de manière équilibrée aux questions qui restaient en suspens.

Je me réjouis, en particulier, que la commission mixte ait ratifié la rédaction proposée par le Sénat pour l'article 4 du projet de loi, relatif aux contrôles des titres des étrangers. Cette rédaction, qui clarifie les textes antérieurement applicables en distinguant les contrôles de titres et les contrôles d'identité, met heureusement un terme à la polémique née du texte que l'Assemblée avait adopté le 18 juin.

Sur les autres points qui demeuraient en débat, les solutions trouvées me paraissent très satisfaisantes :

Qu'il s'agisse de la définition des catégories d'étrangers protégés contre les interdictions judiciaires du territoire ;

Qu'il s'agisse de la définition des bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident de plein droit, et notamment du cas des jeunes étrangers qui peuvent manifester leur volonté de devenir français entre seize et vingt et un ans ;

Qu'il s'agisse, enfin, de la définition des étrangers protégés contre les mesures d'expulsion administrative, puisque le texte élaboré par l'Assemblée nationale, qui protège les mineurs entrés en France avant l'âge de six ans, a été retenu par la commission mixte paritaire.

Cette commission a également trouvé un accord sur les critères permettant de fixer le pays de renvoi d'un étranger : il ne peut s'agir d'un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée – et non pas « gravement » menacée.

Sur le regroupement familial, la commission paritaire s'est ralliée aux critères de logement et de ressources qui avaient été utilement précisés par le Sénat.

S'agissant du regroupement polygamique, il me paraît tout à fait heureux que le pouvoir discriminatoire de refus ou de retrait du titre de séjour, prévu par le projet de loi, se transforme en compétence liée du préfet.

En ce qui concerne le regroupement familial fractionné, le retour au texte de l'Assemblée nationale constitue aux yeux du Gouvernement une bonne solution.

La commission paritaire a également retenu la possibilité que les autorités chargées de l'application de l'ordonnance de 1945 puissent demander aux agents diplomatiques et consulaires français non seulement la légalisation mais aussi la vérification de tout acte d'état civil étranger qui paraîtrait douteux. Cette disposition étend le champ des investigations qui pourront être demandées à nos agents et elle respecte mieux nos engagements internationaux.

Je me félicite également que la commission paritaire ait trouvé un accord sur les obligations incombant aux transporteurs ferroviaires qui ont acheminé des étrangers non admis à la frontière française. Par rapport au texte que vous avez adopté au mois de juin, l'obligation de résultat imposée aux transporteurs ferroviaires a disparu ; il leur est simplement demandé de fournir des places gratuites permettant le réacheminement de l'étranger non admis au-delà de la frontière française.

Les dispositions sur les mariages de complaisance ont été également adoptées dans la rédaction votée par le Sénat, qui a complété le travail très utile effectué par votre assemblée. Désormais apparaissent clairement les pouvoirs respectifs du maire et du procureur de la République, ainsi que les délais dont ce dernier dispose : quinze jours, à la demande du maire, pour décider de faire opposition au mariage ou de surseoir à sa célébration ; puis trois mois, si le sursis est décidé. Le mariage ne pourra être célébré aussi longtemps que le procureur de la République n'aura pas fait connaître sa décision. En l'absence de décision du procureur dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du délai de sursis, le mariage devra être célébré.

Les dispositions relatives aux droits sociaux des étrangers ont été utilement précisées. C'est ainsi que les pensions d'invalidité pourront être attribuées dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. C'est lors de l'attribution de cet avantage que la personne de nationalité étrangère résí-

dant en France devra justifier de la régularité de son séjour. Autrement dit, ces prestations pourront continuer d'être versées à des personnes résidant à l'étranger.

De même, en ce qui concerne l'aide médicale à domicile, qui avait fait l'objet de controverses en première lecture devant votre assemblée, le texte de la commission paritaire m'apparaît tout à fait satisfaisant : il maintient les règles actuellement applicables de l'article 186 du code de l'aide sociale, qui subordonnent le bénéfice de l'aide médicale à domicile à une résidence de trois ans sur le territoire français. Mais il supprime cette condition de durée de résidence pour les étrangers en situation régulière.

Il était normal que l'impact financier des dispositions du projet de loi relatives à la sécurité sociale et à l'aide sociale fasse l'objet d'une évaluation. Tel est le sens d'une des dispositions également retenue par la commission paritaire.

En définitive, j'ai la conviction que les deux assemblées du Parlement ont trouvé un bon accord sur les dispositions qui n'avaient pas fait l'objet d'un vote conforme et je me félicite que le Sénat l'ait ratifié.

Tout en approuvant cet accord, le Gouvernement a proposé au Sénat plusieurs amendements relatifs à la procédure d'asile à la frontière qui ont été adoptés par la Haute assemblée. Au terme du débat qui a eu lieu devant le Parlement et aussi dans l'opinion publique, il lui est apparu en effet que les dispositions proposées sur l'asile à la frontière faisaient l'objet d'une incompréhension persistante et qu'elles étaient excessivement critiquées.

Je rappelle, à cet égard, que le traitement des demandes d'asile à la frontière n'a cessé de s'améliorer au cours des dernières années.

C'est ainsi que le nombre des demandes enregistrées n'a cessé d'augmenter – 40 en 1987 et 1 120 en 1992 – alors que, pendant cette période, le nombre des demandes d'asile enregistrées sur le territoire français stagnait. Cette croissance est le signe indiscutable d'une vigilance désormais sans faille des services de contrôle à la frontière sur les demandes d'asile.

C'est ainsi que la procédure de traitement des demandes d'asile a été substantiellement améliorée, avec l'absence d'intervention de la police de l'air et des frontières, qui se borne à enregistrer les demandes ; une audition systématique par un officier de protection issu des rangs de l'OFPRA ; le recours à des interprètes professionnels.

La loi sur la zone d'attente du 6 juillet 1992 a encore accru les garanties, avec l'intervention du juge judiciaire qui autorise le maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile au-delà de quatre jours ; le droit de visite en zone d'attente du procureur de la République et du président du tribunal de grande instance ; l'assistance d'un médecin ainsi que la faculté de communiquer avec un conseil ou toute personne au choix de l'étranger.

C'est ainsi également que le taux d'admission des demandeurs d'asile à la frontière n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 80 : compris entre 30 et 35 p. 100 en 1987-1988, il est passé à 48 p. 100 en 1989, à 51 p. 100 en 1990, à 54 p. 100 en 1991 et, dans le contexte de crise des zones de transit, à 75 p. 100 en 1992. Pour les cinq premiers mois de 1993, il est revenu à 44 p. 100, ce qui reste très élevé et incomparablement supérieur au taux de reconnaissance du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile présents sur le territoire national.

Le projet de loi visait à préciser et clarifier le rôle des différents intervenants, ainsi que les critères des refus d'admission pour l'asile à la frontière. Il a été critiqué comme autorisant une procédure de « prédétermination du statut de réfugié » par l'autorité administrative, alors pourtant qu'il s'inscrivait dans le droit-fil de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992. De même, l'insuffisance des voies de recours a été critiquée.

Dans ces conditions, le Gouvernement a préféré dissiper les malentendus et les ambiguïtés, en proposant de renoncer aux dispositions du projet de loi sur ce point, c'est-à-dire à la substance de l'article 31 *bis* de l'ordonnance de 1945, tel qu'il se présente à l'heure actuelle. Par voie de conséquence, d'autres dispositions du projet de loi devaient être modifiées ou supprimées.

Comme pour l'aide sociale ou les droits à la sécurité sociale, le Gouvernement n'a pas souhaité imposer un texte suscitant trop de controverses. Il lui est donc apparu préférable de s'en tenir aux dispositions qui sont aujourd'hui applicables aux demandes d'asile à la frontière, c'est-à-dire l'article 12 du décret du 27 mai 1982 – jugé légal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 septembre 1985 – et la loi du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et aéroports, qui a introduit dans l'ordonnance de 1945 un article 35 *quater* nouveau tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992.

Comme je vous l'ai dit, le Sénat a adopté les amendements du Gouvernement.

Telles sont les observations que je souhaitais formuler après la réunion de la commission mixte paritaire.

Au terme de ce débat, je tiens à remercier tous ceux qui ont enrichi le projet de loi de leur contribution et, d'abord, le président de votre commission des lois, M. Pierre Mazeaud, votre rapporteur, M. Philibert, et le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, M. Myard. Le texte que je vous ai présenté a en effet été substantiellement amélioré par les travaux parlementaires. Il reste néanmoins ce que le Gouvernement a toujours voulu qu'il soit, c'est-à-dire un texte de rigueur et d'équilibre.

Rigueur, car il est absolument nécessaire que la France saisisse la chance qui lui est donnée de maîtriser son immigration, afin de réussir l'intégration des étrangers qui vivent paisiblement sur son sol.

Equilibre, parce qu'il ne saurait y avoir de maîtrise de l'immigration sans reconnaissance corrélative des droits fondamentaux des étrangers. Pour des raisons qui tiennent à notre histoire et à notre Constitution, pour ne pas dire au génie de notre peuple, la maîtrise des flux migratoires ne saurait se faire au détriment des droits des personnes. Les étrangers qui vivent paisiblement dans notre pays n'ont donc rien à redouter, je le redis, des dispositions du présent projet de loi.

Je formule le vœu que le débat politique intense que nous avons eu sur les règles juridiques applicables aux étrangers entrant ou séjournant dans notre pays ne nous fasse pas perdre de vue l'essentiel, c'est-à-dire une population qui augmente de plus de 90 millions d'individus par an dans le monde, essentiellement dans les pays en développement. Que ce débat ne nous fasse pas oublier que la population du globe, estimée aujourd'hui à 5,7 milliards de personnes, atteindra ou dépassera les 10 milliards dans le courant du siècle prochain. Après des siècles de très grande stabilité démographique, nous sommes entrés dans une révolution dont nous n'avons pas entièrement pris la mesure.

Dans ce contexte, c'est l'ensemble de la relation population-développement-environnement qu'il faut impérativement repenser dans les années qui viennent. L'aide au développement constitue, comme je l'ai rappelé devant votre assemblée, une priorité absolue à cet égard. Si le projet de loi que je vous ai présenté ne peut évidemment prétendre résoudre les problèmes majeurs auxquels notre monde est confronté, du moins constitue-t-il, dans la société française telle qu'elle est, une contribution indispensable au règle-

ment d'un problème qui, s'il restait en déshérence, pourrait provoquer des déchirures ou des fractures irréversibles de notre cohésion nationale et de notre tissu social.

M. Alain Griotteray. Très bien !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'adopter ce projet de loi.

Mesdames, messieurs les députés, je dois maintenant me rendre au conseil des ministres et je vous prie à nouveau de m'excuser. C'est M. Clément qui représentera le Gouvernement dans la suite de ce débat. Mais vous me permettrez, pour conclure, de confirmer ce que j'ai déclaré au Sénat : le ministre chargé de la coopération fera aujourd'hui une communication au conseil des ministres, – cette communication suivie de mesures pratiques pour renforcer l'aide au développement. Il est souhaitable que la France prenne la tête de cette action de façon à entraîner derrière elle les douze pays qui constituent l'Europe unie et, au-delà, les grands pays industrialisés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, mon exposé sera court, M. le ministre d'Etat ayant excellemment rendu compte des travaux de la commission mixte paritaire. S'il existait, après la première lecture à l'Assemblée et au Sénat, de nombreuses divergences sur le texte, aucune d'elles n'était insurmontable. Aussi la commission mixte paritaire s'est-elle mise rapidement d'accord. Je m'en tiendrai aux points principaux que nous avons été amenés à modifier.

En ce qui concerne les conditions du contrôle de la régularité de la situation des étrangers, la commission mixte a adopté la rédaction du Sénat, très proche de celle du texte initial du projet. Ainsi est affirmée dans la loi l'existence parallèle de deux procédures, l'une générale, mise en œuvre dans le cadre et à la suite d'un contrôle d'identité, l'autre spécifique aux étrangers en dehors de tout contrôle d'identité. C'est sur l'existence de cette double voie qu'il y avait lieu de débattre vraiment, et ce débat a encore eu lieu au sein de la commission mixte. Celle-ci a par ailleurs convenu qu'il était plus sage de laisser à la jurisprudence, comme par le passé, le soin de déterminer sur quels éléments extérieurs un étranger peut être requis de présenter son passeport ou sa carte de séjour.

Pour l'attribution de la carte de résident au jeune étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité, la commission mixte paritaire a très utilement précisé, conformément aux engagements pris lors du débat sur le droit de la nationalité, que la délivrance de ce document n'était pas subordonnée à l'absence de menaces pour l'ordre public. Elle a du reste apporté la même précision en ce qui concerne la délivrance de la carte de séjour temporaire aux étrangers installés en France, même irrégulièrement, avant l'âge de six ans.

Pour définir les catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français, la commission mixte a retenu les propositions du Sénat. De même, elle a décidé qu'il pourrait être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire pendant l'accomplissement de la peine de prison. Cette mesure de bon sens est conforme à la thèse que j'avais moi-même soutenue dès la première lecture. Comme l'avait souhaité l'Assemblée nationale, seront protégés de l'expulsion les étrangers ayant eu leur résidence habituelle en France depuis l'âge de six ans au plus, même s'ils sont entrés sur notre territoire en dehors du regroupement familial.

Sur le regroupement familial précisément, la commission mixte a eu un large débat. Le Sénat a proposé que le conjoint fasse obligatoirement partie du premier regroupement et qu'un regroupement partiel différé ne puisse concerner que les enfants. Cette solution a paru trop rigide à la commission mixte qui a jugé préférable de ne pas lier l'autorité administrative, celle-ci devant en tout état de cause prendre sa décision en fonction de l'intérêt de l'enfant.

En revanche, la commission mixte a approuvé le texte du Sénat qui rend obligatoire le retrait du titre de séjour d'un autre conjoint, venu en violation de l'interdiction de regroupement polygamique.

Sur le dispositif de lutte contre les mariages de complaisance qui permet de surseoir à une cérémonie dont le but est étranger à l'union matrimoniale, la commission mixte s'est ralliée, sous réserve de modifications rédactionnelles, au système proposé par le Sénat qui institue une procédure unique de sursis au mariage.

En ce qui concerne l'attribution de l'aide sociale aux étrangers, la commission mixte a pleinement souscrit aux dispositions arrêtées par le Sénat qui précisent que l'aide médicale, en cas de soins dispensés par un établissement de santé, est étendue aux prescriptions ordonnées à cette occasion et qui, dans un souci d'égalité, accordent le bénéfice de l'aide médicale à domicile aux étrangers en situation régulière depuis moins de trois ans.

Enfin, la commission mixte n'a presque pas eu à revenir sur la codification du droit d'asile territorial opérée de manière très satisfaisante par le projet de loi et approuvée sans restrictions majeures par les deux assemblées. A cet égard, votre rapporteur avoue quelque étonnement devant la décision soudaine du Gouvernement de retirer du projet de loi l'ensemble des dispositions relatives aux demandes d'entrée sur le territoire formulées au titre de l'asile.

M. Julien Dray. Cela montre l'incohérence du projet !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration territoriale de la République.* Gardez vos arguments pour la question préalable !

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* Certes, ces dispositions ont été critiquées, dans cette enceinte comme dans d'autres, alors même qu'elles se bornaient à mettre dans la loi non seulement la pratique mais le droit en vigueur, droit qui laisse au demandeur d'asile de bonne foi toutes les chances d'accéder à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié.

Sortir de la semi-clandestinité la réglementation de l'asile territorial, c'était immanquablement l'exposer au feu de la critique. L'y faire rentrer aujourd'hui ne présente guère d'inconvénients pratiques puisque les textes anciens resteront en vigueur. Mais il n'est pas sûr, mes chers collègues, et je m'adresse surtout à ceux qui siègent à gauche dans cet hémicycle, que les demandeurs d'asile y gagnent en sécurité juridique et notre politique d'asile en clarté.

Telles sont les observations que je souhaitais vous présenter avant d'inviter l'Assemblée nationale à adopter le texte de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Question préalable

M. le président. M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, au cours des derniers débats de cette assemblée, il a souvent été question de l'obstruction que ferait l'opposition. Or je ferai précisément observer que, si nous voulions vraiment jouer un rôle d'obstruction, l'occasion nous en serait bien donnée aujourd'hui. En effet, il est tout de même regrettable que, sur un texte aussi important, voire aussi décisif à l'entendre, le ministre d'Etat ne soit pas présent pour écouter les observations et les critiques que nous sommes amenés à faire après les travaux bâclés de cette commission mixte paritaire.

M. Francis Delattre. Vous n'y êtes même pas venu !

M. Julien Dray. Il est regrettable que le ministre d'Etat ne puisse entendre nos propos fondés sur l'expérience et sur l'attention que nous avons portée aux déclarations faites après l'adoption de ce texte en première lecture par notre assemblée. Nous ne ferons pas d'obstruction, mais nous regretterons l'absence du ministre d'Etat !

M. Francis Delattre. Troisième édition !

M. Julien Dray. En soutenant cette question préalable, nous allons essayer d'évoquer les problèmes soulevés dans la discussion qui a eu lieu au Sénat et qui a abouti à un accord en commission mixte paritaire.

En matière d'immigration, la chaleur estivale n'a visiblement pas réussi au législateur en général, et encore moins aux sénateurs en particulier. Ce projet nous revient, après le travail sénatorial et celui de la commission mixte paritaire, telle la rumeur – amplifié et déformé.

Amplifié le dispositif législatif qui précarise la situation des étrangers installés en France depuis des années. Amplifiées les attaques contre la stabilité juridique et l'intégration en France des enfants issus de l'immigration.

Déjà, la réforme du code de la nationalité – dont nous n'avons pas fini d'entendre parler dans les mois et les années à venir – revenait sur les dispositions séculaires d'accueil dans la nation.

Déjà, lors de la réforme des contrôles d'identité, certains d'entre nous avaient fait valoir que des passages entiers de cette loi n'avaient pour but que de légaliser la pratique des contrôles « au faciès ». Et l'amendement Marsaud l'avait confirmé le moment voulu, pour ceux qui en doutaient.

Mais le texte a surtout été déformé par le travail de nos collègues sénateurs. Dans la discussion générale, lors de la première lecture, nous avions eu un échange portant sur le fond du problème : la maîtrise des flux migratoires, le respect des droits et des devoirs pour tous sur le territoire de la République. Cet échange, recherché du reste à plusieurs reprises par le ministre d'Etat dans ses différentes interventions, ici ou au Sénat, n'est plus possible aujourd'hui.

En effet, ce texte, tel qu'il nous revient après son examen par le Sénat et la commission mixte paritaire, ne concerne plus les flux migratoires : il est, tout comme l'indique son intitulé, uniquement consacré à la maîtrise de l'immigration.

L'étranger est suspect, le jeune issu de l'immigration l'est encore plus. Toute la philosophie de la démarche repose sur cette idée fausse : il y aurait, au nom de je ne sais quel critère, une dangerosité de l'immigré. C'est la seule façon pour l'actuelle majorité de justifier cet arsenal de lois d'exception et ce régime juridique séparé.

Alors, bien sûr, on va nous faire valoir que l'amendement Marsaud a été retiré, que le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Parlement ; que le Sénat et la commission mixte paritaire ont obéi à une volonté gouvernementale d'apaisement pour éviter une crise politique. Mais l'arbre de l'amendement Marsaud ne cache pas la forêt des décisions prises par la suite !

Le texte adopté par la commission mixte paritaire, s'il est voté par notre assemblée, marquera – que vous le vouliez ou non – une régression spectaculaire d'un droit que nous avions patiemment construit, à force d'expériences et d'échanges.

Vous affirmez vouloir maîtriser les flux migratoires, mais, en fait, c'est la condition des étrangers en France que vous réformez, d'un seul coup, dans l'urgence, alors qu'il s'agit de libertés publiques. Ce texte annihile l'ensemble des garanties progressivement accordées. Nous pensons même que ce sont des principes de l'Etat de droit qui sont remis en cause.

Après une rapide navette parlementaire, ce texte, au lieu d'avoir été amélioré, est devenu le réceptacle, le « défouloir », d'une logique autoritaire de nos collègues de la majorité sénatoriale. Il existe effectivement un besoin de sécurité dans notre pays. Dans certains quartiers, l'angoisse est forte, réelle et hélas ! justifiée. Mais qui peut croire que ce sont les immigrés clandestins qui sont les auteurs des faits délictueux ?

L'immigré clandestin, par nature, est conscient de la précarité de sa situation. Il sait que sa présence en elle-même constitue un délit. Ce n'est qu'acculé par la misère, et dans des cas extrêmes, qu'il commettra un acte délictueux. D'ailleurs, et l'expérience le prouve, si lors des contrôles d'identité, il y a si peu d'immigrés clandestins appréhendés, c'est bien parce qu'ils évitent les quartiers chauds ou les endroits à problèmes. La définition juridique exacte est, à nos yeux, celle d'étranger en situation irrégulière. Si tous nous parlons de clandestins, c'est bien que nous savons qu'ils se cachent et se terrent. Une telle indignité va à l'encontre même de la conception républicaine de l'Etat que nous sommes nombreux à partager sur tous les bancs de l'Assemblée.

La précarité dans laquelle vous voulez cantonner les immigrés est inefficace même de votre point de vue. Déjà, du sein même de votre majorité certaines voix se sont élevées pour affirmer que les bornes étaient dépassées. D'autres annonçaient que, dans six mois, il faudrait durcir le dispositif. Mon collègue Marsaud est absent, mais j'ai lu et entendu ses déclarations récentes.

Les problèmes sont donc devant nous, et il ne pouvait en être autrement. Ce texte n'a pas vocation à contrôler les flux migratoires, il n'a qu'une fonction politicienne – à la suite des résultats des élections. Il s'agit, en fait, de détourner l'attention des Françaises et les Français des problèmes réels et de leur faire oublier que, pour l'instant, vous n'y apportez aucune réponse sérieuse.

M. Francis Delattre. Comment, surtout, leur faire oublier le bilan des socialistes !

M. Julien Dray. Il s'agit de fait, pour le Gouvernement, de trouver une solution exutoire à la pression bien réelle qui s'exerce dans nos banlieues et sans apporter une quelconque réponse de fond aux problèmes du chômage, du mal de vivre dans les banlieues, ou du développement du fléau de la drogue.

Au nom du groupe socialiste, en première lecture, j'avais fait part au ministre de l'urgente nécessité d'ouvrir un débat sur ces questions, mais il m'avait été répondu que l'urgence portait sur les problèmes des flux migratoires. Quelle n'a donc pas été ma surprise d'entendre, quelques jours plus tard, le ministre d'Etat reconnaître lui-même que, parmi

tous les problèmes auxquels nous étions confrontés dans les banlieues, le plus important était bien celui qui avait trait aux pratiques liées à la toxicomanie et au trafic de drogues.

M. Francis Delattre. Qu'avez-vous fait dans ce domaine pendant dix ans ?

M. Julien Dray. Le ministre d'Etat déclarait qu'il fallait ouvrir un débat national, admettant qu'il n'avait plus en la matière de philosophie exacte.

M. Francis Delattre. En cent jours, les socialistes ont beaucoup oublié !

M. le président. Monsieur Delattre, s'il vous plaît !

Poursuivez, monsieur Dray.

M. Julien Dray. M. Delattre semble souhaiter que le débat se prolonge. Je suis prêt à le faire, et même toute la soirée s'il le faut !

M. le président. Poursuivez, monsieur Dray.

M. Julien Dray. Le ministre d'Etat lui-même ne savait donc plus si la logique du « tout répressif » que tous les gouvernements avaient mise en œuvre – le précédent comme l'actuel – pouvait enrayer ce fléau, il se demandait s'il ne fallait pas engager désormais une réflexion nouvelle, en séparant notamment le problème de la consommation de celui du trafic lié à cette consommation.

M. Francis Delattre. Vous découvrez la lune !

M. Julien Dray. Mais non, nous ne découvrons pas la lune ! Vous devriez, quant à vous, monsieur Delattre, lire les déclarations de M. Pasqua sur le sujet.

M. Francis Delattre. Voulez-vous que je vous rappelle qui était le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue, monsieur Dray ?

M. le président. Cessez d'interrompre l'orateur !

M. Julien Dray. Monsieur Delattre, nous discutons d'un problème extrêmement sérieux. Si vous avez des réponses, et visiblement vous êtes un personnage éclairé en la matière...

M. Francis Delattre. Sûrement autant que vous !

M. le président. Monsieur Delattre, je vous demande, encore une fois, de ne pas interrompre l'orateur.

M. Francis Delattre. L'orateur est mauvais.

M. Julien Dray. Peut-être, mais moins que celui qui interpelle !

M. Francis Delattre. Ce n'est pas sûr !

M. le président. Je vous prie de continuer, monsieur Dray.

M. Julien Dray. Si donc, monsieur Delattre, en personnalité avisée, vous avez des solutions à apporter, je ne doute pas que, dans les semaines à venir, nous ne les entendrons.

Comme vous, je suis aussi un élu de banlieue et je connais la réalité du problème. Je sais les choix qui ont été opérés jusqu'à présent. J'en ai approuvé certains et je déplore l'impuissance dans laquelle nous sommes. Je connais aussi la situation de plusieurs pays voisins – je pense à l'Espagne, à la Hollande ou à l'Italie. Je n'ignore pas que des solutions différentes y ont été choisies.

M. Francis Delattre. On en connaît les résultats !

M. Julien Dray. Ils sont précisément différents, et ceux qui ont un minimum d'expérience dans ce domaine savent bien qu'aucune solution sérieuse n'a été apportée jusqu'à présent.

D'abord, à cause de la réalité du trafic : des puissances financières, des puissances d'Etat sont mises en mouvement.

Ensuite, à cause de la misère sociale à laquelle sont confrontés un certain nombre de pays, notamment le nôtre, dans quelques sites géographiques. Or nous savons qu'il y a concomitance entre ce trafic et cette misère sociale.

M. Francis Delattre. Vous venez de découvrir un gadget qui s'appelle « trafic » !

M. le président. Monsieur Delattre, le débat se déroule dans de bonnes conditions, et je vous demande de ne pas interrompre votre collègue.

M. Julien Dray. Nous savons aussi que les trafics de stupéfiants ont totalement modifié la délinquance qui résulte traditionnellement de la misère.

Discutons sérieusement de ce problème, si vous le voulez bien.

M. Raymond Lamontagne. Ce n'est pas le sujet !

M. Julien Dray. Certes, mais dans la mesure où je suis interpellé, permettez-moi, monsieur Lamontagne, de répondre. D'autant que, et vous le savez comme moi, c'est aussi le sujet car les problèmes de la plupart de nos cité, tels que violence et marginalité, renvoient au problème de la drogue. Or le dispositif actuel n'apporte pas de solution.

M. Francis Delattre. C'est vrai.

M. Julien Dray. Elu de la circonscription où se trouve la prison de Fleury-Mérogis, je puis vous dire, par exemple, que le taux de récidive au centre des jeunes détenus est de 60 p. 100 et que près des deux tiers de ces jeunes détenus sont condamnés pour des pratiques touchant à la toxicomanie. Tous les experts savent désormais que notre dispositif ne répond plus aux nécessités de la situation. Des problèmes totalement nouveaux apparaissent et c'est d'eux que doit partir notre réflexion.

Vous nous avez expliqué que ce texte, tout comme les autres relatifs à l'immigration, allait apporter des solutions très précises. Nous ne pouvons que constater qu'ils ne résoudront pas les vrais problèmes posés dans nos cités. Nous voici donc amenés à reprendre la proposition que nous faisions au cours de ce débat, à savoir l'ouverture d'une véritable réflexion nationale tenant compte de la nécessité de tenir les deux extrémités de la chaîne : d'un côté, une volonté affirmée de maîtriser la situation et, de l'autre, une prise en considération des phénomènes nouveaux.

Mais je me suis éloigné de l'objet de la discussion *(« Oh oui ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République)* et j'y reviens.

La manœuvre de détournement à laquelle se livre le Gouvernement a malheureusement un prix. Nous savons tous que nos concitoyens abordent la question de l'immigration de manière irrationnelle. Dans ce domaine, l'inconscient entre malheureusement en jeu. Le texte qu'on nous propose met en branle la machine à fantasmes. C'est une spirale sans fin qui ne peut que susciter de nouveaux insatisfaits. Vous le savez comme moi, dans six mois, dans un an, la société française n'aura pas évacué comme par enchantement la question de l'immigration. Dans six mois, dans un an, du sein même de l'actuelle majorité, ceux qui font voter ce texte seront à leur tour taxés de laxisme. Pour l'instant, la politique menée fait illusion. Mais la réalité, celle justement des quartiers en difficulté, saura se rappeler au bon souvenir des auteurs de ce texte.

C'est pourquoi je suis comme tous mes collègues socialistes, particulièrement choqué par le dispositif qui va être mis en place. Vous allez sans doute nous dire que nous exagérons et que tout cela n'est pas si grave. Vous allez nous dire que déjà, en janvier 1980 et février 1981, une majorité du même type avait adopté les projets de loi Bonnet et Peyrefitte. Vous allez nous dire que l'exacerbation de la logique

sécuritaire avait conduit le gouvernement de l'époque à donner une base légale aux contrôles d'identité dits préventifs, aux expulsions forcées et aux internements administratifs. Vous allez nous dire aussi que, par les lois de septembre 1986, vous aviez mis en place un dispositif implacable, qui avait fonctionné.

Mais, lorsque nous sommes revenus au pouvoir en 1988, nous avons constaté que ces dispositifs étaient, en fait, d'implacables machines à fabriquer à la chaîne des étrangers en situation irrégulière, alors même, pour certains, qu'ils étaient présents sur notre territoire depuis de nombreuses années. C'est ce que nous avons cherché à corriger.

Vous persévérez dans l'erreur. A l'opinion publique, vous affirmez qu'il s'agit de contrôler les flux migratoires ; malheureusement, les textes que vous nous présentez précarisent la situation de ceux qui sont installés sur notre territoire.

Dimanche dernier, le ministre d'Etat affirmait encore que vous étiez pour l'intégration des populations étrangères sur notre sol ; mais aujourd'hui, vous défendez un texte qui instaure une peine de bannissement applicable à l'encontre de l'immense majorité des jeunes qui n'ont souvent connu d'autre pays que la France.

Dimanche dernier, le ministre d'Etat revendiquait une certaine continuité dans la lutte contre l'immigration clandestine ; aujourd'hui, vous acceptez, par ce texte, que la suspicion soit jetée sur l'ensemble des mariages mixtes Pour quatre ou cinq filières démantelées en six mois, combien de situations désespérées, combien de drames allez-vous créer ? En renforçant le pouvoir des maires dans ce domaine, ainsi que dans celui des regroupements familiaux, vous allumez la mèche d'une bombe dont certains de vos amis eux-mêmes risquent d'être les victimes.

Comment empêcher que les prochaines élections municipales ne se concentrent sur la question de l'immigration et ne donnent ainsi lieu à une vague de surenchères et de démagogie sur ce sujet dans les communes ? Quand bien même vous voudriez l'éviter pour parler de problèmes sérieux, comme celui de l'aménagement du territoire, d'autres utiliseront vos textes pour faire campagne et ils se serviront de ces références pour se présenter comme de nouveaux Zorro.

Vous ouvrez un champ dans lequel vont se déployer la démagogie et la xénophobie. Vous ouvrez un champ, vous tracez la voie...

Vous ne me croyez pas, évidemment...

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission,* **et M. Raymond Lamontagne.** Non !

M. Julien Dray. Revenons alors, chapitre par chapitre, sur votre projet.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Cessez de lire un papier !

M. Julien Dray. En premier lieu, revenons sur le mythe de l'« immigration zéro » : ce n'est sans doute qu'une formule, mais l'énoncé de votre texte est ailleurs.

Sous couvert de « lutter contre les détournements des procédures d'admission au séjour » et de « permettre d'éloigner de manière efffective une proportion satisfaisante des personnes en situation irrégulière ou qui troublent l'ordre public », les nouvelles dispositions sur l'entrée, le séjour et l'éloignement tendent en fait à précariser les étrangers en situation régulière et à utiliser tous les moyens possibles pour éloigner les étrangers en situation irrégulière, au mépris des garanties élémentaires de procédure dans un Etat de droit.

M. Francis Delattre. Ce n'est pas vrai !

M. Julien Dray. La précarisation des personnes en situation régulière se manifeste notamment par la suppression de fait de la notion de délivrance de plein droit de la carte de résident – exigence de l'entrée et du séjour régulier, réserve d'ordre public – et par la multiplication des hypothèses de non-renouvellement ou de retrait d'un titre de séjour régulièrement obtenu.

La volonté d'éloigner à tout prix les étrangers en situation irrégulière aboutit à supprimer les règles de procédure protectrices , la commission de séjour notamment, à généraliser les atteintes à la liberté individuelle – allongement de la durée de la rétention, instauration d'une rétention judiciaire de trois mois – ...

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Mais c'est vous qui l'avez proposée !

M. Jean Ueberschlag. M. Dray a la mémoire sélective !

M. Julien Dray. ... et à restreindre la catégorie des étrangers protégés contre les mesures d'éloignement.

M. Francis Delattre. Vous aviez proposé des centres de rétention dans les aéroports, honteusement, à deux heures du matin !

M. Julien Dray. Monsieur le président de la commission des lois, vous voulez prendre la parole ? J'y consens volontiers !

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Vous condamnez aujourd'hui ce que vous avez proposé hier !

M. Julien Dray. Nous n'avons jamais proposé l'allongement de la durée de rétention à trois mois...

M. Francis Delattre. L'amendement Marchand, le ministre de l'époque. cela vous dit quelque chose ?

M. Julien Dray. ... ou alors, nous n'avons pas vécu les mêmes débats. Pourtant j'ai, le souvenir que nous avons passé quelques nuits ensemble en discussion...

M. le président. Chers collègues, veuillez cesser de vous interpeller !

M. Julien Dray. Nous en resterons là, monsieur Mazeaud.

M. le président. Continuez, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Dans tous les cas, le projet vise a permettre à l'administration d'utiliser au maximum ses prérogatives, notamment celles qui l'autorisent à exécuter d'office ses décisions.

En l'absence de recours suspensif – qui n'existe, avec des effets limités, que dans le cadre d'une reconduite à la frontière – les étrangers victimes d'un refus de séjour ou d'une mesure d'éloignement seront plus que jamais soumis à l'arbitraire de l'administration, avec des garanties de défense dénuées de toute efficacité réelle.

Ces orientations rendent particulièrement croustillant l'intitulé du projet de loi qui semble procéder par antiphrases. « Entrée » y signifie « fermeture ». « Séjour » y devient le plus souvent synonyme d'« intrusion ». Quant au terme « accueil », il est sans doute mis là pour rire !

A toutes les étapes, quasiment à tous les articles, vous avez introduit une clause d'ordre public.

Depuis le début de ce siècle, toute une jurisprudence du Conseil d'Etat s'évertue à définir l'ordre public. Malgré tout, cette notion reste toujours l'un des plus beaux sujets de controverse des publicisres. Ni vous ni moi, ni mêmes nos collègues les plus experts en la matière, ne sommes capables de dire en quelques mots simples ce qu'est l'ordre public, son contenu et ses limites.

L'ordre public est en vérité un moyen de soumission de l'ordre judiciaire à l'autorité administrative. En tout cas, c'est dans ce sens que vous l'utilisez. Ainsi, votre clause d'ordre public met fin, malheureusement, à la notion de plein droit.

En dépit du maintien *in extremis* de catégories protégées, aucun étranger, quelles que soient ses attaches avec la France, quelles que soient surtout son absence d'attaches avec un autre pays, ne pourra plus prétendre à la délivrance automatique d'une carte de résident.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Et alors ?

M. Julien Dray. Les conjoints de résidents ne bénéficieront plus automatiquement de la carte de résident...

M. Jean Ueberschlag. Et alors ?

M. Julien Dray. Plus grave, les enfants de résidents seront dans la même situation.

L'intrusion systématique de la clause d'ordre public est d'autant plus inquiétante que la logique du texte, dans un souci d'efficacité, conduit à rendre à l'administration une entière liberté dans la délivrance des titres de séjour. Or nous savons tous, nous, parlementaires, ce qu'il en est lorsqu'il n'y a plus de contrôle politique de l'administration.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission.* Un contrôle politique ? Ce serait pire !

M. Julien Dray. Les commissions départementales ont été maintenues après une dure bataille, mais elles n'auront plus qu'un rôle consultatif. L'étranger qui aura fait l'objet d'un refus de renouvellement de son titre de séjour n'aura plus que la possibilité du recours devant les tribunaux administratifs.

M. Francis Delattre. Et alors ?

M. Jean Ueberschlag. Vous contestez les tribunaux administratifs, monsieur Dray ?

M. Julien Dray. Ecoutez donc !

Comme, par ailleurs, cet étranger aura fait l'objet d'une mesure d'éloignement, il devra quitter la France pour plusieurs mois en attendant le jugement du tribunal administratif.

M. Francis Delattre. C'est ainsi dans tous les pays !

M. Julien Dray. Je ne pense pas que votre texte renforcera la sécurité de nos concitoyens. Du reste, vous n'employez plus guère cet argument dans le débat. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Michel Hannoun. On vous le laisse !

M. Julien Dray. Mais ce dont je suis sûr, c'est que le dispositif qui se met en place est une machine à précariser les étrangers, y compris – et c'est là l'élément le plus grave – ceux qui sont en situation régulière sur notre sol.

M. Francis Delattre. Ce n'est pas vrai !

M. Jean Ueberschlag. Vous dites n'importe quoi, monsieur Dray !

M. Julien Dray. Vous ne pouvez nier cette réalité. Elle est inscrite dans l'ensemble du dispositif relatif à l'éloignement.

M. Jean Ueberschlag. Les étrangers en situation régulière sont favorables à ce texte !

M. Julien Dray. Vous supprimez toute protection contre l'interdiction du territoire. Les tribunaux pourront prononcer une interdiction du territoire, prévue aux articles 19, 21, 27 et 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à l'encontre des catégories jusqu'à présent protégées, par « une décision spécialement motivée au regard de l'infraction commise ».

Cette disposition vide en fait de tout sens la notion de catégorie protégée. La notion de gravité, elle, n'est précisée par aucun élément objectif. Cela ne manquera pas d'engendrer les décisions les plus diverses d'une juridiction à l'autre, avant qu'éventuellement une jurisprudence de la Cour de cassation ne fixe une interprétation précise.

En outre, si pour des délits relatifs aux atteintes aux biens et aux personnes, une appréciation de la qualité des faits peut être effectuée, l'on voit mal comment, pour des délits tels que l'infraction à la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers – article 19 –, la soustraction ou la tentative de soustraction à une mesure d'éloignement – article 27 – ou un refus d'entrée – article 33 –, la notion de gravité peut être dégagée. L'infraction est caractérisée ou elle ne l'est pas, sans que puissent être retenus des éléments aggravants.

Plus encore, la disposition de l'article 20 transforme radicalement la nature même de la reconduite à la frontière puisque l'étranger frappé d'une telle mesure ne pourra plus revenir en France sitôt qu'il remplira à nouveau les conditions d'entrée, mais seulement à l'expiration d'un délai d'un an.

C'est bien une nouvelle mesure d'éloignement qui est ici créée ; on ne devrait plus l'appeler « reconduite à la frontière », puisqu'elle entraîne systématiquement une interdiction d'un an du territoire français, sanction jusqu'à présent réservée à la juridiction pénale. Cette mesure hybride pourrait en fait être qualifiée de mini-expulsion, automatiquement applicable, en dehors de la procédure d'expulsion et des moyens de défense qui s'y attachent.

Le dispositif que je viens de décrire ressemble, en l'aggravant, à celui que vous aviez mis en place en septembre 1986. Pour couronner l'arsenal répressif, vous inventez la rétention judiciaire.

Cette disposition vise les étrangers qui détruisent leur passeport ou refusent de décliner leur identité et leur nationalité lors de leur arrestation,...

M. Michel Hannoun. Il n'est quand même pas normal de détruire son passeport !

M. Julien Dray. ... dans le but d'empêcher l'exécution d'une mesure d'éloignement, puisque le pays de destination ne peut être, en général, que celui dont l'intéressé est ressortissant.

Sous couvert d'une rétention dite judiciaire, il s'agit de créer de véritables camps, hors des prisons et des règles qui s'y attachent, dans lesquels seront retenus pendant trois mois les étrangers qui échapperont au contrôle de l'administration pénitentiaire.

L'introduction de cette disposition dans le code de procédure pénale, dans le cadre de la législation sur l'ajournement de la peine, est proprement ahurissante. En effet, jusqu'à présent, l'ajournement est possible lorsque le reclassement du prévenu est en droit d'être acquis et que le trouble résultant de l'infraction va cesser. Cette disposition, dans l'esprit de la loi du 11 juillet 1975, était destinée à permettre à un étranger de régulariser sa situation administrative avant que le tribunal ne prononce une peine et d'en être ainsi éventuellement dispensé. Or, dans le cas présent, on invite en quelque sorte les magistrats à rendre non des jugements, mais des services à l'administration, en privant les étrangers de liberté pendant trois mois, délai sans commune mesure avec celui de sept jours qui est actuellement prévu à l'article 35 *bis* pendant le temps strictement nécessaire à leur départ.

La durée exagérée de cette rétention est, à mes yeux, contraire à la Constitution. J'espère d'ailleurs que le Conseil constitutionnel confirmera cet état d'esprit. *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

M. Raymond Lamontagne. En aucun cas !

M. Jean Ueberschlag. Le Conseil constitutionnel peut confirmer un fait, pas un état d'esprit !

M. Julien Dray. J'espère moi aussi qu'il confirmera un fait : la jurisprudence d'ores et déjà établie à propos de la loi Marchand !

Je pourrais continuer, article par article, chapitre par chapitre, à vous démontrer que votre projet n'a pas pour objectif de résoudre les problèmes de l'immigration clandestine, notamment lorsqu'il s'agit du regroupement familial ou du droit d'asile.

Le dispositif relatif au regroupement familial, régi jusqu'à présent par le décret du 29 avril 1976, avait déjà été mis à mal à la suite des modifications introduites par le décret du 4 décembre 1984. Celles-ci avaient malheureusement supprimé la possibilité de régularisation de la situation des familles entrées en France hors procédure. Le regroupement familial fait maintenant son apparition dans l'ordonnance de 1945, mais cette inscription dans la loi n'entraîne malheureusement pas de garantie accrue. Elle risque bien, tout au contraire, de restreindre le regroupement familial.

Jusqu'alors, le dispositif était resté intact, franchissant même sans dommage la période de cohabitation entre 1986 et 1988. La relative ancienneté des textes en vigueur ne signifie nullement qu'il s'agit de textes laxistes. Ils encadrent strictement le droit accordé à l'étranger régulièrement installé en France de faire venir sa famille dans notre pays. Les pratiques ont même considérablement et insidieusement aggravé les exigences, et de façon d'ailleurs contestable.

Aujourd'hui, pour mieux afficher son souci d'opposer un comportement rigoureux à l'immigration familiale, le Gouvernement laisse croire que rien ne serait plus facile pour un étranger que de regrouper sa famille autour de lui. Mais, à durcir une réglementation déjà sévère, il attaque le regroupement familial, élément majeur d'insertion, tout le monde en convient. Les plus pessimistes parleront de la disparition du droit à mener une vie familiale normale, pourtant reconnue par le Conseil d'Etat comme doté d'une valeur constitutionnelle. Le projet ne tient compte d'aucune des réalités vécues par les résidents étrangers qui ont le désir, alors qu'ils travaillent régulièrement en France, d'y vivre entourés des leurs.

Il en est ainsi, par exemple, de l'allongement du délai d'un an à deux ans pour faire venir sa famille. Avant deux ans de séjour, il est de toute façon rare que l'étranger parvienne à remplir la double condition de ressources et de logement. Lorsqu'il y réussit, pourquoi lui imposer une attente supplémentaire ? Outre donc cet aspect de brimade inutile, la disposition risque d'avoir des effets pervers ; lorsque le conjoint résident est titulaire d'un titre temporaire, au moment du renouvellement de celui-ci : au regard de l'esprit qui gouverne le projet, comment ne pas craindre l'attitude de l'administration ?

Sur ce point, je voudrais aussi souligner que, malgré la navette parlementaire et à cause de l'urgence qui a été prononcée, ce texte comporte quelques monstruosités juridiques auxquelles, je l'espère, un certain nombre de nos collègues seront sensibles.

A l'article 21, nous avions adopté un texte où il était question de logement adapté. Ce texte nous revient, après la commission mixte paritaire, avec le concept de « normalité » dans la composition d'une famille. Très franchement, qu'est-ce que cela veut dire ?

Par ailleurs, l'interdiction de la polygamie y est réaffirmée. Qu'ont voulu dire nos collègues sénateurs ? Comment se définit la famille « normale » ? Est-ce le nombre d'enfants, est-ce la présence de deux parents, est-ce l'absence de divorce ? Ce n'est plus l'ordre public, mais bien un certain ordre moral que nos collègues du Sénat ont introduit dans la loi. Rien que pour cette raison, nous devrions rapporter notre délibération.

M. Jean Ueberschlag. Seriez-vous pour la polygamie ?

M. Julien Dray. Mon cher collègue, vous n'avez visiblement pas participé à nos débats...

M. Jean Ueberschlag. Répondez à ma question !

M. Julien Dray. ... car si vous y aviez participé, vous sauriez que nous avons été les premiers à poser le problème de la polygamie et même à en donner une explication un peu plus fondée,...

M. Jean Ueberschlag. Donc vous êtes contre ?

M. le président. Monsieur Ueberschlag, je vous en prie !

M. Julien Dray. ... une explication philosophique qui repose justement sur un certain nombre de principes ayant trait au droit des femmes dans nos sociétés modernes.

M. Jean Ueberschlag. Alors, je vous demande de me confirmer si vous êtes contre !

M. Julien Dray. Pourquoi ? Vous en doutez ?

M. Jean Ueberschlag. Je ne sais pas ! Je vous pose la question !

M. le président. Monsieur Ueberschlag, je vous en prie !

Monsieur Dray, ne vous laissez pas interrompre.

M. Julien Dray. Monsieur Ueberschlag, si vous ne participez à nos débats qu'en y faisant irruption de temps en temps, vous pourriez au moins lire le *Journal officiel !*

M. Jean Ueberschlag. Mais si, je participe !

M. Julien Dray. Vous verriez la position que nous avons défendue sur la question. Et si vous me connaissiez un peu plus, vous sauriez que, militant des mouvements antiracistes depuis près de dix ans, j'agis concrètement, sur le terrain, justement contre les pratiques ayant trait à la polygamie. Alors, vos remarques sont pour le moins déplacées !

M. Jean Ueberschlag. Vous êtes contre ?

M. Julien Dray. Vous en doutez encore ? Il vous faut une autre démonstration ?

M. Jean Ueberschlag. Cela va sans dire, mais cela va mieux en le disant !

M. le président. Monsieur Ueberschlag, je vous en prie ! Nous ne sommes pas là pour savoir si tel ou tel député est pour ou contre une question que vous auriez posée sur ces bancs !

M. Francis Delattre. Notre collègue lui demande simplement de clarifier sa position !

M. le président. Ce n'est pas un interrogatoire, monsieur Delattre !

Veuillez poursuivre, monsieur Dray.

M. Julien Dray. Visiblement, un certain nombre de collègues sont des partisans de ce genre de pratique, monsieur le président. Ce n'est pas ma philosophie mais, s'ils le veulent, nous pourrons leur donner des références sur la question.

Sur la question de la polygamie, messieurs et chers collègues, la position du groupe socialiste est claire, nette et précise, peut-être même plus claire et plus précise que celle de nos collègues de la majorité. Nous sommes, nous, contre la polygamie...

M. Jean Ueberschlag. Et nous aussi !

M. Julien Dray. ... mais pas au nom de la supériorité d'un modèle de société sur un autre.

Si nous sommes contre la polygamie, c'est au nom du droit des femmes, au nom de leur lutte pour leur émancipation, et parce que nous sommes contre une certaine conception « machiste » de la société. Pour nous, il ne s'agit pas simplement d'une question de modèle de société, mais d'un droit universel qui doit être défendu dans toutes les sociétés.

M. Jean Ueberschlag. Vous êtes donc pour le texte du Gouvernement ?

M. Julien Dray. Lors de la première lecture, la majorité de l'Assemblée nationale avait révélé son état d'esprit en adoptant le tristement célèbre amendement Marsaud.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. « Tristement célèbre », c'est une expression du régime de Vichy !

M. Julien Dray. Quant à la majorité sénatoriale, elle révèle sa nature par la création de l'article L. 161-16-1 du code de la sécurité sociale.

Cet article exclut du bénéfice des pensions d'invalidité accordées à la suite d'accidents du travail les étrangers en situation irrégulière.

J'entends déjà des bonnes âmes dire que cela est normal et que le maintien de notre système de protection sociale est à ce prix. Avant qu'ils ne commettent cette erreur, je leur rappelle que nous avons déjà eu un débat à ce sujet lors de la première lecture. Le ministre nous avait donné raison à l'époque, ainsi que le rapporteur. C'est ainsi qu'ont été maintenues les dispositions en vertu desquelles les sommes versées par les caisses primaires d'assurance maladie à des étrangers en situation irrégulière font l'objet d'un recouvrement intégral auprès des employeurs.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, avez-vous lu *Tête de Turc* de Günther Wallraff ?

M. Pascal Clément, *ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.* Non !

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* Sincèrement non !

M. Julien Dray. Savez-vous dans quelles conditions travaillent les clandestins, par exemple sur le chantier d'Eole ou sur celui de Météor ? L'accident grave y est possible à tout moment. Les maladies professionnelles dues à l'absence de protection s'y développent.

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* C'est pour cela qu'il faut lutter contre le travail clandestin.

M. Julien Dray. Jusqu'à l'introduction de ce nouvel article, ce n'était pas la communauté nationale qui payait pour les accidents qui survenaient, c'étaient les patrons d'employeurs clandestins. Nous étions, il me semble, tous d'accord sur cette question lors de la première lecture.

Pourquoi supprimer les droits aux pensions d'invalidité ? Cela réduit les sanctions et compensations financières instituées pour lutter contre l'emploi de main-d'œuvre clandestine.

La majorité du Sénat révèle par là sa nature. Son problème n'est pas celui du flux d'immigration clandestine. Ce qu'elle recherche, c'est le maintien des travailleurs clandestins dans un système de surexploitation.

L'introduction de cet article crée une main-d'œuvre clandestine Kleenex, bonne à jeter une fois qu'elle a servi, une fois qu'elle est usée.

Eh oui, il y a deux logiques pour lutter contre l'immigration clandestine. La nôtre consiste à s'attaquer à l'offre de travail clandestin, aux filières de transport des travailleurs, aux entreprises qui les emploient, aux marchands de sommeil qui les logent.

Une telle démarche prend du temps et demande de l'acharnement et des moyens.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Mais vous avez complètement échoué !

M. Julien Dray. La vôtre, celle de votre majorité, monsieur le ministre, consiste à précariser les victimes, à déstabiliser les familles et à fermer les portes de la société française à tous les jeunes qui, pourtant, ne connaissent qu'elle.

Cette méthode n'est pas la bonne. Elle est inefficace et ouvre toute grande la porte à la démagogie et à la xénophobie.

Ceux qui s'acharnent à régler, comme vous le faites, les questions sociales par des mesures policières se trompent. Dans cette surenchère inefficace, il y aura toujours des voix qui s'élèveront pour réclamer plus, toujours plus.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Nous n'en voulons pas plus !

M. Julien Dray. Un beau jour, c'est notre Etat de droit qui sera ainsi mis en péril. Voilà pourquoi il est nécessaire que l'Assemblée reconsidère sa position.

Il n'y a pas urgence à voter ce texte.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Pourquoi ?

M. Julien Dray. Il n'y a pas une demande telle...

M. Robert Pandraud. Si, et c'est bien là tout le problème !

M. Julien Dray. ... qu'à la veille du 14 juillet, dans le pays qui s'affirme comme celui des droits de l'homme, ce dont nous sommes fiers...

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. Julien Dray. ... il faille voter un texte marqué par un esprit de ségrégation ! *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Francis Delattre. Incroyable !

M. Robert Pandraud. Fantasmes !

M. Julien Dray. Nous pouvons effectivement considérer avec calme et sérieux tous les problèmes ayant trait aux flux migratoires. Nous n'avons pas dit tout au long de la discussion, notamment au cours de la première lecture, que le dispositif en vigueur était forcément le plus performant. Nous étions prêts à en discuter et à envisager des modalités de réforme, mais nous avons mis en garde à l'époque la majorité : s'il s'agit de corriger, la discussion est possible ; s'il s'agit de détruire, elle est impossible ; s'il s'agit surtout de répondre à quelques sirènes électorales en vue d'essayer de détourner quelque voix...

M. Francis Delattre. Il y a de la marge !

M. Julien Dray. ... ou d'organiser un racket, la majorité ne pourra pas trouver auprès de nous une oreille intéressée.

M. Jean Ueberschlag. Vous n'avez pas d'autre argument ?

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue !

M. Robert Pandraud. Il nous provoque en parlant de racket ! Pas de ce terme, monsieur Dray !

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Qu'il change de vocabulaire !

M. Robert Pandraud. Ici, ce n'est pas un courant du parti socialiste et il n'y a pas de racket !

M. Julien Dray. Monsieur Pandraud, visiblement, quand il s'agit de racket vous parlez en expert ! Moi, je ne connais pas !

M. Robert Pandraud. Renoncez à ces termes !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Julien Dray. Monsieur Pandraud, je choisis bien mes termes, ils sont pesés !

M. Robert Pandraud. Alors, il y a un problème de sémantique !

M. Julien Dray. Ce texte n'est pas destiné à résoudre les problèmes posés. Il est destiné à satisfaire une partie d'un électorat qui s'est éloigné de vous. Vous essayez de récupérer des électeurs que vous avez perdus,...

M. Francis Delattre. On en a gardé tout de même plus que vous !

M. Julien Dray. ... de rattraper les voix perdues auprès du Front national. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. Julien Dray. Tel est l'objectif de ce texte. Il ne résout en rien les problèmes des flux migratoires, ceux de la sécurité dans nos banlieues, et pas plus les problèmes liés à la toxicomanie.

M. Jean Ueberschlag. Il ne résout pas non plus vos affaires électorales !

M. Julien Dray. Si vous voulez vraiment parler des problèmes liés aux contrôles des flux migratoires, il est nécessaire d'ajourner la discussion de ce texte et de la reprendre de manière plus sérieuse...

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. C'est vous qui n'êtes pas sérieux !

M. Julien Dray. ... pas à la sauvette et en tout cas sans les procédures d'urgence que vous avez multipliées.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, le groupe socialiste a opposé la question préalable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Dray, je ne me lancerai pas dans une critique et illustration des thèses que vous avez développées mais je veux vous donner connaissance de l'article d'un journal que, je le crains, vous ne devez pas lire habituellement, *Le Figaro.*

Dans *Le Figaro* d'aujourd'hui, on peut apprendre que, selon un sondage réalisé par la Sofres, les étrangers se félicitent de la loi concernant l'immigration.

M. Didier Migaud. Qui a commandé ce sondage ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mais, si vous mettez en doute, qui plus est publiquement, le travail de la Sofres, je crains que vous n'ayez des ennuis avec ses dirigeants !

M. Laurent Cathala. Monsieur le président, nous ne sommes pas là pour écouter des commentaires de presse ! *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Vous n'êtes pas juge des propos du ministre.

M. Laurent Cathala. Mais enfin ! Ce n'est pas le « café du commerce » ici !

M. le président. Seul le ministre a la parole !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur Cathala, je suis vraiment surpris par votre intolérance. Je ne vois même pas sur quoi vous vous fondez pour oser faire ce type de déclaration. C'est à la fois très surprenant et décevant.

M. Laurent Cathala. Je parle au nom de la liberté du Parlement !

M. Charles Ceccaldi-Raymond. C'est nul ! Et vous avez été ministre ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je vais vous donner un certain nombre de chiffres, monsieur Cathala, et ils ne manqueront pas d'intéresser M. Dray en tout cas.

M. Didier Migaud. On les a lus ! Vous faites dans la revue de presse !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Tout le monde ne les a pas lus, ces chiffres, et il est donc intéressant de les citer. Je lis :

« Sauf une exception, le regroupement familial, les sondés sont toujours plus de 50 p. 100 à répondre favorablement aux questions supposées illustrer leur intégration et à celles portant sur l'appréciation des mesures gouvernementales. Même sur les questions *a priori* les plus délicates pour eux : 76 p. 100 disent ne pas craindre un contrôle d'identité, 58 p. 100 estiment que la France ne peut plus accueillir de nouveaux immigrés, 78 p. 100 approuvent les mesures de lutte contre l'immigration clandestine, 69 p. 100 celles visant à lutter contre les mariages blancs, 57 p. 100 veulent un contrôle plus strict des demandes d'asile. »

Sur la demande de nationalité, en revanche, les sondés sont relativement partagés, ce qui prouve à l'évidence que le sondage est parfaitement crédible.

Bref, monsieur Dray, alors que vous recommandez au fond que les clandestins puissent venir tranquillement en France, les étrangers qui ont une profonde volonté d'intégration demandent au contraire, une fois qu'ils sont rentrés dans un pays, à être protégés par la loi de ce pays, et on le constate dans tous les pays à fort taux d'immigration. Sinon, leur propre séjour devient précaire.

Je ne suis d'ailleurs pas du tout sûr, monsieur Dray, que vous pensiez tout ce que vous avez dit ! La plupart des Français, à quelques idéologues près, considèrent que ce sont des mesures de bon sens.

Le Gouvernement présentera bientôt, le ministre d'Etat y a fait allusion, un certain nombre d'amendements tendant à mettre la législation française au-dessus de tout soupçon et en harmonie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous n'avons donc rien à craindre et nous pouvons au contraire nous féliciter de cette avancée.

Par ailleurs, ce texte ne concerne que les pensions d'invalidité non consécutives à un accident du travail. L'amendement du Sénat vise à permettre le versement des pensions d'invalidité après le retour des étrangers dans leur pays d'origine. Pour les accidents du travail, l'ensemble des prestations en nature et en espèces restent acquises à tous les travailleurs, même en situation irrégulière, et elles seront recouvrées sur l'employeur des travailleurs clandestins. Je pense que ces détails vous permettront d'être parfaitement au courant de la législation en vigueur lors de votre prochaine intervention.

M. Robert Pandraud. Très bien.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Voilà, mesdames, messieurs, les quelques mots que je voulais dire en réponse à M. Dray, étant entendu qu'il faut naturellement rejeter cette question préalable. *(Applau-*

dissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Didier Migaud. Il vous est arrivé d'être plus pertinent !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* Le ministre vient d'exprimer excellemment...

M. Didier Migaud. Il lui est arrivé d'être plus pertinent ! C'était du baratin.

M. Laurent Cathala. Du plagiat.

M. Robert Pandraud. Non, c'était très brillant !

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* ... sa stupéfaction, que je partage, devant la laborieuse explication de M. Dray qui a tenté de nous convaincre qu'il n'y avait pas lieu de délibérer – parce qu'il n'y aurait pas d'urgence, et que ce texte irait à contre-courant des idées de nos compatriotes.

M. Laurent Cathala. Plus besoin du Parlement s'il suffit de faire faire des sondages !

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* Vous êtes, monsieur Dray, comme un certain nombre de nos collègues, l'élu d'une circonscription sensible. Il n'y en a pas un parmi nous je crois, qui, depuis qu'il a été réélu, n'a pas entendu ses électeurs mais aussi des étrangers en situation régulière se plaindre d'une situation qui a atteint les limites de l'intolérable, et il y a effectivement urgence à ce que le Parlement délibère.

Je n'en dirai pas plus. Nous avons échangé des arguments tout au long des débats en première lecture à l'Assemblée et au Sénat. La commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte qui me paraît équilibré. Le ministre d'Etat a rappelé à quel point les travaux parlementaires avaient permis de trouver un équilibre, tout en maintenant une nécessaire rigueur. Il est temps maintenant de passer au vote pour que nous puissions, en tout cas les députés de la majorité, être en accord avec les engagements pris envers nos électeurs...

M. Robert Pandraud. Absolument !

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* ... et, plus largement, envers nos concitoyens, en adoptant un texte qui nous permet de régler véritablement ce qui est considéré aujourd'hui comme l'un des problèmes essentiels de notre société. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je dispose de moins de cinq minutes pour répondre à une heure de discours. J'espère m'en tirer mieux que la dernière fois, où j'avais également moins de cinq minutes pour répondre à une heure de discours de M. Michel. M. Dray m'a beaucoup facilité les choses car il m'a semblé – je ne sais pas si vous êtes de mon avis – qu'une très grande partie de son discours était complètement hors du sujet.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. Raoul Béteille. En vous écoutant, messieurs de l'opposition, j'avais le sentiment que vous vous étiez bouché les oreilles pour ne pas entendre le cri poussé par le peuple de France, qui veut que l'on mette un terme à l'immigration clandestine. Ce peuple veut, et c'est pour cela qu'il nous a élus en si grand nombre, que l'immigration soit maîtrisée.

L'ancien gouvernement n'a jamais voulu se poser ce problème et le résoudre. Le nouveau gouvernement le fait. Au fond, ce dont vous avez besoin, je crois, c'est d'être consolé, et je vais me mettre un peu à votre place.

M. Julien Dray. Je suis très bien à ma place !

M. Raoul Béteille. Ce texte, notamment, établit les principes fondamentaux du droit des étrangers, il assure l'intégration – je préférerais dire l'assimilation – grâce à un véritable statut du regroupement familial compatible avec les valeurs de la République, et il lutte contre l'immigration irrégulière. Que voulez-vous que je vous dise d'autre ? Moi, j'ai vécu la campagne électorale. Cela, tout le monde me l'a réclamé, y compris les étrangers en situation régulière. On vient de vous le dire et je ne vais pas vous le répéter.

Vous nous avez demandé si nous avions lu je ne sais plus quel livre. Moi, j'allais vous demander si vous aviez lu le journal aujourd'hui. Mais M. le ministre l'a fait le premier. Vous ne l'avez pas lu !

M. Julien Dray. Nous ne sommes pas là pour savoir nos préférences entre *Le Parisien* et *Le Figaro* !

M. Raoul Béteille. Ce n'est pas le problème ! Je parle des immigrés en situation régulière, de ceux que l'on rencontre, et qui dans les rues et dans les boutiques de ce pays nous disent : « Il y en a assez ! Protégez-nous ! »

Ce texte, rassurez-vous, est fidèle aux principes républicains.

M. Jean Ueberschlag. Très bien !

M. Raoul Béteille. Il est fidèle aux droits de l'homme, que je préfère appeler d'ailleurs les droits de la personne. Il est fidèle aux conventions internationales que la France a signées C'est une réponse équilibrée, ô combien équilibrée, et vous voyez ce que je veux dire, à l'attente des Français. C'est la raison pour laquelle je demande à mes collègues de rejeter la question préalable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	89
Contre	479

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray. Monsieur le président, compte tenu du rejet de la question préalable par l'Assemblée, je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance afin de réunir mon groupe.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Daniel Colliard.

M. Daniel Colliard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois, les députés communistes entendent exprimer leur opposition globale et absolue aux projets de loi sécuritaires du Gouvernement.

Lors de la première lecture, nous avions traduit au sein de cet hémicycle l'inquiétude et l'émotion de nombreuses organisations humanistes qui œuvrent pour les droits de l'homme face à la dangerosité que recèlent les mesures contenues dans ces textes.

Cette opposition est d'autant plus fondée que ces projets, avant même d'être adoptés, ont déjà, sur le terrain, fait la preuve de leur nocivité.

Nous ne visons pas seulement les bavures policières commises lors de contrôles d'identité, comme en témoignent les différentes plaintes déposées par des jeunes victimes de ce qu'on appelle le « délit de faciès », mais aussi la réservation de compartiments dans des trains Marseille-Paris pour reconduire aux frontières les immigrés d'origine maghrébine en situation irrégulière.

Ces méthodes expéditives vont à l'encontre des protections juridiques dont devrait bénéficier chaque individu.

Nous sommes aujourd'hui encore plus fondés à condamner ces projets qui visent à faire peser sur les étrangers un climat de suspicion, de menace et de précarité permanente.

Nous avons dénoncé et nous dénonçons l'inadmissible amalgame auquel se livre le Gouvernement entre immigration et délinquance, au travers de trois textes formant un vaste ensemble répressif.

Et ce n'est pas « l'affaire de l'amendement Marsaud », puisqu'il est dorénavant convenu de l'appeler ainsi, ...

M. Alain Marsaud. L'amendement Mazeaud ! Il faut rendre à César ... *(Sourires.)*

M. Daniel Colliard. L'amendement Marsaud !

Ce n'est pas cette affaire, dis-je, qui fera oublier les sévères critiques sur les trois projets discriminatoires.

Même si quelques nuances ont été apportées par la suite, l'adoption de cet amendement par l'Assemblée montre, s'il en était besoin, que c'est bien l'immigration que vous placez au centre du débat sur l'insécurité et la délinquance.

En effet, cet amendement voté par la droite indique que les contrôles d'identité peuvent s'appuyer sur « tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que l'appartenance raciale » !

Ce que vise cet amendement, même modifié, c'est moins la lutte contre la délinquance que l'inscription dans la loi d'une disposition relevant de la discrimination et de la xénophobie.

M. Alain Marsaud. Totalement stupide ! Nul ! Mauvaise foi !

M. Daniel Colliard. C'est inacceptable !

Nous avons dénoncé et nous dénonçons encore le fait que l'on utilise les agissements condamnables d'une minorité d'étrangers pour menacer l'ensemble des étrangers vivant régulièrement sur notre territoire et qui ont contribué au développement économique de notre pays.

Le Gouvernement n'hésite pas, au mépris du principe selon lequel c'est l'autorité judiciaire qui est gardienne du respect des libertés individuelles, à opérer un transfert de compétences de cette autorité judiciaire vers les autorités administratives.

Répression, suspicion, contrôle et discrimination, tels sont les maîtres mots de ce projet de loi au nom de la lutte contre l'immigration clandestine.

En désignant l'étranger comme bouc émissaire, en le rendant responsable du chômage qui frappe durement notre pays, vous tentez de masquer vos responsabilités dans la poursuite du déclin industriel de la France.

M. Alain Marsaud. Ça ne vaut pas les bulldozers !

M. Daniel Colliard. Vous créez ainsi les conditions pour que s'accélère le déchaînement des pulsions les plus basses, racistes et xénophobes.

M. Alain Marsaud. Grotesque !

M. Daniel Colliard. En fait, vous ne pouvez masquer votre ambition, qui est de mieux permettre l'exploitation des uns et des autres, de diviser les victimes de la politique de régression et d'inégalités sociales que vos choix ne font aujourd'hui que renforcer.

Depuis 1974, le choix du parti communiste français est clair. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* Nous sommes pour l'arrêt de toute immigration,...

M. Francis Delattre. Avec les bulldozers ?

M. Daniel Colliard. ... qu'elle soit clandestine ou non !

M. Alain Marsaud. Avec les bulldozers, effectivement, c'est facile !

M. Daniel Colliard. Vous feriez mieux de m'écouter, mes chers collègues !

M. Alain Marsaud. Vous allez faire peur aux enfants !

M. Daniel Colliard. Nous sommes pour l'arrêt de toute immigration, clandestine ou non, parce que dans le contexte économique actuel, toute immigration nouvelle ne fait qu'aggraver les difficultés de tous, Français et immigrés.

C'est justement parce que nous voulons l'arrêt réel de l'immigration que nous dénonçons le maître d'œuvre numéro un de l'immigration clandestine, c'est-à-dire le patronat qui en profite. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Alain Marsaud. Qu'on arrête tout de suite le patronat !

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* Le grand patronat et les monopoles !

M. Daniel Colliard. Mais vous ne voulez pas entendre parler de la répression des patrons qui organisent ce trafic de main d'œuvre. Vous préférez réserver vos foudres pour les travailleurs immigrés qui sont victimes de ce trafic.

Pour conclure, je rappellerai les propositions que nous exprimons depuis des années.

L'arrêt de l'immigration suppose de mener une lutte résolue contre l'immigration clandestine – M. le ministre vient de nous rappeler que 78 p. 100 des immigrés la réclamaient – et d'abord de punir sévèrement les filières patronales qui l'organisent, ce qu'aucun gouvernement n'a fait jusqu'à présent, tant les droits du patronat semblent intouchables.

Nous proposons d'instaurer des sanctions pénales sévères à l'égard de ceux qui exploitent, directement ou indirectement, des travailleurs immigrés que les conditions irrégulières de leur séjour réduisent à l'état de véritables esclaves.

Nous proposons que les sanctions s'appliquent tant aux sous-traitants, qui sont rarement poursuivis, qu'aux donneurs d'ordres, qui ne sont jamais inquiétés et se contentent de changer de fournisseurs.

Nous proposons que le tribunal puisse décider de confisquer l'outil de travail et les biens personnels des employeurs en infraction et de leurs complices.

Nous proposons enfin que l'inspection du travail reçoive les moyens supplémentaires, notamment en personnel, lui permettant de faire appliquer la législation sur l'emploi de main d'œuvre étrangère.

Mais, à la source de l'immigration, il y a l'état dans lequel se trouve le monde aujourd'hui.

Si un nouvel ordre international n'émerge pas, si les pays les plus riches continuent de piller les pays pauvres, les jetant dans la misère et l'endettement, aucune mesure administrative ne pourra endiguer les flux migratoires.

Selon un récent rapport de l'ONU, 100 millions de personnes émigrent dans le monde à la recherche d'une vie meilleure, ce qui ne laisse pas le moindre doute sur les causes d'un tel phénomène.

La carte de ces mouvements massifs recouvre le plus souvent celle de la pauvreté absolue, de la famine, des épidémies, du sous-développement économique et culturel.

Cette immigration, c'est bien l'exode de la misère.

Il est grand temps que la justice, la solidarité et la coopération investissent ces pays en proie à la souffrance. Des coopérations doivent être engagées pour leur donner les moyens de devenir maîtres de leur développement. Qu'attend la France pour être à l'initiative d'un tel mouvement, autrement plus nécessaire que les textes de loi qui nous sont soumis ?

M. le ministre d'Etat, à sa manière, a reconnu lui-même la nécessité d'une telle action en préconisant, à la fin de son propos, que notre pays prenne la tête d'une campagne internationale en ce sens.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer brièvement, l'opposition des députés communistes à ce texte qui bafoue la tradition démocratique de notre pays sera totale et sans concession. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Jean Ueberschlag. Tant mieux !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues,...

M. Julien Dray. C'est monsieur ès stupéfiants !

M. Jean Ueberschlag. M. Dray est pour la polygamie : il est normal qu'il soit pour la polyphonie !

M. le président. Pas d'interpellations de collègue à collègue, je vous prie.

M. Francis Delattre. Vous avez dans le temps montré l'exemple, monsieur le président ! *(Sourires.)*

Le groupe UDF estime que ce texte demeure équilibré. Nous n'allons pas reprendre l'ensemble du débat.

M. Julien Dray. C'est dommage !

M. Francis Delattre. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir si, après son passage au Sénat, les dispositions essentielles de ce texte ont évolué.

M. Julien Dray. C'est clair !

M. Francis Delattre. Nous estimons, je le répète, que le projet reste équilibré...

M. Laurent Cathala. Entre quoi et quoi ?

M. Francis Delattre. ... entre, d'une part, la nécessité de maîtriser les flux d'immigration – les Français ont voté bien sûr sur les problèmes du chômage mais aussi, vous ne l'ignorez pas, sur cette question, et nous croyons savoir qu'ils vous ont, comme sur d'autres sujets, largement sanctionnés – ...

M. Julien Dray. De telles sanctions sont fugaces !

M. Francis Delattre. ... et, d'autre part, en dépit de votre discours plutôt à côté de la plaque, monsieur Dray, la nécessité de protéger les libertés individuelles.

Les modifications introduites par le Sénat portent sur quatre dispositions essentielles. La Haute assemblée a tenté de trouver des formules juridiques permettant une meilleure application du texte que nous avions adopté en première lecture. C'est là une matière difficile et je crois que plusieurs amendements sénatoriaux ont simplifié certains articles et les ont rendus beaucoup plus opérationnels.

En ce qui concerne les certificats d'hébergement, nous étions tous d'accord pour que les conditions d'hébergement dans la famille d'accueil soient contrôlées afin que les maires n'en soient pas réduits à apposer une signature, sans aucun moyen de contrôle, sans aucune responsabilité, simplement pour que ça fasse bien dans le dossier.

Il est bon que le contrôle reste du ressort de l'Office des migrations internationales – l'OMI – mais il est également très bon que le Sénat ait prévu que, si la famille d'accueil ne se sent pas en mesure de donner toutes les garanties, ou refuse la visite du logement nécessaire à l'accueil, les conditions soient réputées non remplies.

Pour les mariages de complaisance, nous nous félicitons que le rôle du procureur ait été précisé. L'Assemblée avait prévu que le maire pourrait demander un sursis de quinze jours pour célébrer un mariage mais nous étions restés évasifs sur le point de savoir si le procureur pourrait, en quinze jours, faire une enquête, et de savoir ce qui se passerait s'il ne disposait pas de moyens matériels suffisants. Le Sénat a trouvé une formule satisfaisante. Le procureur donnera des instructions claires et écrites à l'officier d'état civil. Ainsi, l'ambiguïté sera levée et le texte sera beaucoup plus opérationnel sur ce sujet sensible.

Quant aux mariages de complaisance, nous voulons non pas créer des difficultés aux familles mais pouvoir utiliser certaines dispositions, comme le sursis de quinze jours, qui n'est pas une mesure très grave, ou, si le dossier est plus difficile, comme l'ajournement de trois mois, qui est efficace. Je suis persuadé que ces mesures joueront à la marge et qu'elles seront dissuasives.

En ce qui concerne l'article 4, la nouvelle rédaction du Sénat est tout à fait *soft*.

M. Laurent Cathala. *Soft* ? Qu'est-ce que ça veut dire ?

M. Francis Delattre. S'il apparaît, lors d'un contrôle d'identité effectué sous la protection du code de procédure pénale, tel que nous l'avons voté dernièrement, ...

M. Julien Dray. Que veut dire *soft* ? Parlez français !

M. Jacques Brunhes. Ne vous écoutez pas parler, monsieur Delattre, et continuez !

M. Francis Delattre. J'ai écouté tout à l'heure l'orateur du groupe communiste avec une grande complaisance, car il y aurait beaucoup à dire sur la façon dont, à votre époque, monsieur Brunhes, vous avez traité les dossiers de l'immigration.

La nouvelle rédaction de l'article 4 est donc tout à fait *soft*. Je ne suis pas sûr, toutefois, qu'elle permette vraiment de contrôler l'immigration clandestine et d'agir sur elle.

En tant que porte-parole du groupe UDF, je dis très clairement que l'amendement de notre collègue Marsaud...

M. Laurent Cathala. Etait *hard* !

M. Francis Delattre. ... ne méritait pas l'opprobre dont vous avez essayé de le frapper. Il permettait en fait de donner aux policiers les moyens de lutter contre l'immigration clandestine, ce qui est tout de même notre but. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Alain Marsaud. Le peuple vous répond, messieurs de l'opposition, par la voix de ses représentants !

M. Jacques Brunhes. Le peuple de droite !

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Il est majoritaire !

M. Francis Delattre. S'agissant des droits sociaux, l'essentiel est de responsabiliser les caisses de sécurité sociale et les ASSEDIC, et de ne pas perdre de vue le travail clandestin. Nous connaissons tous le travail au noir. C'est bien souvent un problème de responsabilité collective au niveau des communes. Il existe des dispositions, qu'il faut porter au crédit de la gauche, je le reconnais, pour lutter contre ce phénomène. Même si elles avaient, dans un premier temps, été supprimées du texte, nous avons tous voté pour les rétablir.

M. Laurent Cathala. Elles sont supprimées !

M. Francis Delattre. Mais M. le ministre d'Etat a eu raison de dire que la contrepartie d'un texte comme celui-ci consiste à revoir toute notre politique d'aide au développement et de coopération.

En première lecture, j'ai souligné qu'on parlait beaucoup de vos échecs, messieurs les socialistes, mais qu'on oubliait souvent l'échec grave de la coopération, et de l'aide au développement des pays du Maghreb et des pays africains. Tout le monde sait que l'essentiel de l'aide française consiste aujourd'hui à assurer la solde d'un certain nombre de régimes militaires qui ne sont pas toujours de grands modèles de vertu démocratique.

Si nous avons voulu travailler sérieusement sur ce dossier, c'est parce que nous sommes persuadés qu'il s'agit vraiment d'un problème de cohésion nationale.

Il est très facile de faire de grands discours humanistes. Mais il est beaucoup plus dur de vivre dans des quartiers difficiles, dans des banlieues en difficulté confrontées à d'important problèmes d'intégration. Nous sommes tous favorables à l'intégration. Mais nous savons que neuf immigrés d'origine africaine sur dix arrivent dans ces quartiers difficiles où, que vous le vouliez ou non, il n'y a plus aujourd'hui la plus petite possibilité d'intégration. Pourquoi ? Parce que les écoles sont « débordées ». C'est bien de parler de l'égalité des chances mais, dans une école où il y a dix-sept ou dix-huit ethnies différentes, c'est difficile à réaliser. Et, si vous n'en êtes pas convaincus, je vous invite dans ma bonne ville : nous vous donnerons des exemples concrets !

M. Julien Dray. Il faut protéger l'école publique ! Ce n'est pas votre politique, puisque vous voulez abroger la loi Falloux !

M. Francis Delattre. Il est malhonnête, monsieur Dray, de dire que nous faisons des étrangers des boucs émissaires. Ce n'est pas du tout ce que nous voulons. Tous les maires sont aux prises avec ces difficultés et, quand nous regardons un jeune, qu'il soit Français ou d'origine immigrée, nous savons que nous avons une responsabilité d'adulte. Personne ne fait de différence : tout le monde essaye de traiter ces problèmes humainement.

Mais il y a aussi les réalités : dans ces quartiers difficiles, les nouveaux immigrés arrivent dans les écoles et dans les services sociaux, qui sont, je le répète, complètement débordés.

Si nous voulons avoir une politique de la ville, une politique d'intégration, il faut prendre en compte sérieusement les réalités concrètes, celles du terrain.

M. Julien Dray. Vous êtes encore une fois à côté de la plaque, comme vous le dites si bien !

M. Francis Delattre. Le texte issu des travaux de la CMP nous paraît équilibré, il répond aux besoins de l'heure et en tout cas aux nécessités du terrain. C'est la raison pour laquelle nous le voterons sans aucun état d'âme. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

(M. Philippe Séguin remplace M. Eric Raoult au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

2

CONVOCATION DU PARLEMENT EN CONGRÈS

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 13 juillet 1993,

« Monsieur le président,

« Le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, le 7 juillet 1993, a été adopté le 8 juillet 1993 par le Sénat en termes identiques.

« J'ai décidé de soumettre ce projet au Congrès en vue de son approbation définitive dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution.

« Je vous adresse, ci-joint, avant sa publication au *Journal officiel*, le décret de convocation du Congrès auquel est annexé le texte du projet de loi constitutionnelle que cette Assemblée aura à examiner, sous votre présidence, dans la journée du 19 juillet 1993.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« FRANÇOIS MITTERRAND »

Je donne lecture du décret annexé à cette lettre :

DÉCRET DU 13 JUILLET 1993 TENDANT A SOUMETTRE UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE AU PARLEMENT CONVOQUÉ EN CONGRÈS

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu l'article 89 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1er. – Le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture le 7 juillet 1993, voté en termes identiques par le Sénat le 8 juillet 1993, et dont le texte est annexé au présent décret, est soumis au Parlement convoqué en Congrès le 19 juillet 1993.

« Art. 2. – L'ordre du jour du Congrès est fixé ainsi qu'il suit :

« Vote sur le projet de loi constitutionnelle portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI. »

« Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 13 juillet 1993.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« *Le Premier ministre,*
« EDOUARD BALLADUR »

En conséquence, le Congrès se réunira à Versailles, le lundi 19 juillet.

En ma qualité de président du Congrès, j'ai fixé à dix heures trente l'heure d'ouverture de la séance.

3

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION

Reprise de la discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Nous reprenons la discussion du texte de la commission mixte paritaire relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 461).

Discussion générale *(suite)*

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Ainsi que l'a dit notre collègue Francis Delattre, le groupe de l'UDF est d'accord sur l'ensemble du dispositif du projet de loi.

M. Julien Dray. Ça ne nous étonne pas !

M. Francis Delattre. Monsieur Dray, ce n'est pas la peine d'interrompre sans cesse les orateurs car cela n'ajoutera rien au débat.

M. Alain Marsaud. M. Dray est un provocateur !

M. Jean Ueberschlag. Exactement !

M. le président. Allons, allons !

M. Jean-Jacques Hyest. Le Gouvernement nous a fait savoir que, concernant le droit d'asile, quelques incertitudes l'obligeaient à différer l'application des dispositions retenues, étant entendu que, entre-temps, ce seront les textes actuels qui devront être appliqués. D'ailleurs, il a repris l'essentiel des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur.

Comme l'a dit le ministre d'Etat, la loi relative à la maîtrise de l'immigration ne serait rien si l'ensemble des services n'était pas mobilisé, si nous ne définissions pas une politique d'intégration – nous attendons toujours un débat à ce sujet car nous devons avancer en ce domaine, pas seuls mais avec l'ensemble des pays européens, l'ensemble des pays développés – et si nous ne menions pas une véritable politique de coopération.

Quoi qu'il en soit, il convient, pour l'histoire de nos travaux, de revenir sur l'article 4 du projet de loi.

Dans un premier temps, j'avais obtenu en commission des lois que l'on supprime la première partie de l'article 4. En effet, il me semblait qu'elle n'ajouterait rien et que l'on pouvait très bien en faire l'économie. Dans un deuxième temps, l'Assemblée avait quelque peu modifié le dispositif. Pour autant, je n'ai jamais dit que, à la suite d'un contrôle d'identité, on ne devait pas demander aux étrangers de justifier de leur titre de séjour, comme cela était prévu dans la seconde partie de l'article.

Le Sénat a bien démontré qu'il y avait deux types de procédure : les réquisitions des officiers de police judiciaire, d'une part, et, à l'occasion des contrôles d'identité, la vérification des papiers, d'autre part.

A l'Assemblée, on a tenté, par certains amendements, auxquels on a fait beaucoup de reproches alors que c'était le texte initial qui était, de mon point de vue, défectueux,...

M. Alain Marsaud. Merci, monsieur Hyest !

M. Jean-Jacques Hyest. ... on a tenté, disais-je, de trouver, compte tenu de la jurisprudence, une rédaction permettant d'éviter les contrôles au faciès. *(M. Alain Marsaud applaudit.)*

On m'a renvoyé à un décret de 1946. Soit ! Mais sa constitutionnalité n'a jamais été vérifiée. De toute façon, je persiste à penser que la disposition en question n'ajoutait rien.

Comme l'a dit le Sénat, il appartiendra à la jurisprudence de bien vérifier que les réquisitions se font dans le cadre légal. Mais je considère que, dans un certain nombre de cas, des réquisitions sont d'ores et déjà possibles dans un tel cadre.

Il n'était donc peut-être pas indispensable d'en rajouter. Nous verrons bien si la constitutionnalité du texte est parfaite.

Telles sont, monsieur le président, les observations que je voulais faire.

Bien entendu, je voterai le projet de loi car il assure aussi le respect des droits de l'homme, notamment le respect d'un certain nombre de principes d'humanisme, en particulier en faveur des jeunes et dans le domaine de l'aide sociale.

M. Julien Dray. Ah bon ?

M. Jean-Jacques Hyest. S'il faut être ferme, on ne peut laisser à l'abandon les étrangers qui vivent sur notre territoire, même ceux qui y sont en situation irrégulière. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe des Rassemblement pour la République.)*

M. Julien Dray et M. Laurent Cathala. Ce n'est pas dans le texte !

(M. Eric Raoult remplace M. Philippe Séguin au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

M. le président. La discussion générale est close.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE Ier

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

....

« Art. 2 *bis.* – Il est inséré, après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 5-3 ainsi rédigé :

« *Art. 5-3.* – Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement.

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat, soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

.....

« Art. 4. – L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21 (1°) du code de procédure pénale.

« A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent. »

.....

« Art. 6. – Le premier alinéa de l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire :

« 1° Dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 2° Qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans. »

« Art. 7. – L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. – Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français :

« 1° A l'étranger marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; »

« II à IV. – *Non modifiés.*

« V. – Le 13° est supprimé.

« VI. – Sont ajoutés *in fine* deux alinéas ainsi rédigés :

« L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger.

« La carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité. »

.....

« Art. 11. – L'article 21 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 21* bis. – I. – Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« II. – L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

.....

« Art. 15. – L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. – Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ; »

« II. – *Non modifié.*

« III. – Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; »

« IV. – *Supprimé.*

« V. – *Non modifié.* »

.....

« Art. 17. – Il est inséré, dans le chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, deux articles 27 *bis* et 27 *ter* ainsi rédigés :

« *Art. 27* bis. – L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :

« 1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

« 2° Ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

« 3° Ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

« Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

« Art. 27 *ter*. – *Non modifié*. »

.....

« Art. 19. – Il est inséré, au chapitre V *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 28 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 28* bis. – Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis. »

.....

« Art. 21. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Du regroupement familial

« *Art. 29*. – I. – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un des titres de séjour d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur, et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

« 1° Le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;

« 2° Le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ;

« 3° La présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public ;

« 4° Ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;

« 5° Ces personnes résident sur le territoire français.

« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

« Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial.

« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée à l'avant-dernier alinéa de l'article 15.

« Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage.

« II. – L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis motivé sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

« Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'Office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement familial sont réputées non remplies.

« A l'issue de cette instruction, l'Office communique le dossier au maire et recueille son avis.

« Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.

« Le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.

« La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.

« III. – Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre.

« Si les conditions de regroupement familial ne sont plus réunies lors de la demande de titre de séjour, celui-ci peut être refusé, le cas échéant après une enquête complémentaire demandée à l'Office des migrations internationales.

« IV. – En cas de rupture de vie commune, le titre de séjour mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident.

« Le titre de séjour d'un étranger qui n'entre pas dans les catégories visées aux 1° à 6° de l'article 25 peut également faire l'objet d'un retrait, lorsque son titulaire a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure du regroupement familial.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

« *Art. 30*. – Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial.

« Le titre de séjour sollicité ou obtenu par un autre conjoint est, selon le cas, refusé ou retiré. Le titre de séjour du ressortissant étranger polygame qui a fait venir auprès de

lui plus d'un conjoint, ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux lui est retiré.

« *Art. 30* bis. – *Non modifié.*

« Art. 22. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Des demandeurs d'asile

« *Art. 31.* – I. – Tout étranger qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, demande à entrer ou à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande dans les conditions fixées aux articles 31 *bis* et 31 *ter*.

« II. – *Non modifié.*

« *Art. 31* bis. – Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à la frontière, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur après audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile sauf dans les cas prévus au 1° du présent article et consultation du ministre des affaires étrangères.

« Si le demandeur d'asile se trouve dans un port ou un aéroport, il peut être maintenu en zone d'attente dans les conditions prévues par l'article 35 *quater*.

« L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuni des documents et des visas mentionnés à l'article 5.

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :

« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;

« 2° Il est établi que le demandeur d'asile est effectivement admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté, dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement ;

« 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;

« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;

« 5° La crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article.

« *Art. 31* ter. – Lorsque la demande d'admission au séjour au titre de l'asile est présentée à l'intérieur du territoire français, son examen relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.

« L'admission au séjour d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que pour les motifs énoncés aux 1° à 4° de l'article 31 *bis*.

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs aux 2° à 4° de l'article 31 *bis*, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. »

« *Art. 32.* – Lorsqu'il a été admis à entrer ou séjourner en France en application des dispositions des articles 31 *bis* ou 31 *ter*, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des refugiés et apatrides statue et, si un recours est formé devant la Commission des recours, jusqu'à ce que la Commission statue.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 31 *bis*. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection, des refugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de refugié, sauf dans le cas prévu au 1° de l'article 31 *bis*.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. »

« *Art. 32* bis. – L'étranger admis à entrer ou séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou de retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.

« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 *bis* bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'Office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15.

« *Art. 32* ter. – *Non modifié.*

.....

« Art. 24. – Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 34 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 34* bis. – Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux

agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »

.....

« Art. 25 *bis*. – L'article 35 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

« Les dispositions du cinquième alinéa du présent article sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire se trouvant dans la situation visée à l'alinéa précédent. »

.....

« Art. 27. – Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre IX ainsi rédigé :

« ***Chapitre IX***

« Dispositions transitoires

« *Art. 37.* – Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 *bis*, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° du relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.

« *Art. 38 et 39. – Non modifiés.*

« *Art. 40.* – I. – Pour l'application de l'article 22, sont applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les dispositions suivantes :

« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

« II. – En conséquence, l'article 22 *bis* n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période.

« III. – L'article 18 *bis* n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

« Art. 28. – Le code civil est ainsi modifié :

« I. – Après l'article 146, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :

« *Art. 146-1.* – Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa présence. »

« II. – *Non modifié.*

« III. – Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :

« *Art. 175-1. – Non modifié.*

« *Art. 175-2.* – Lorqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire opposition au mariage ou qu'il sera sursis à sa célébration. Il fait connaître sa décision à l'officier de l'état civil.

« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder trois mois.

« Le mariage ne peut être célébré tant que le procureur de la République n'a pas fait connaître sa décision.

« En l'absence de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours ou à l'expiration du sursis, le mariage est célébré. »

« III *bis*. – Dans l'article 184, après les mots : « articles 144, 146 », est insérée la référence : « , 146-1 ».

« IV. – Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :

« *Art. 190-1.* – Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »

.....

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Art. 29. – Le code pénal, tel qu'il résulte des lois n°s 92-683 et 92-684 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :

« I. – Les troisième à septième alinéas de l'article 131-30 sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

« I *bis* et II. – *Non modifiés.* »

« Art. 30. – I. – Il est inséré, au code de procédure pénale, un article 469-5 ainsi rédigé :

« *Art. 469-5.* – Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier alinéa, le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

« II. – Il est ajouté à la sous-section 6 de la section 2 du chapitre II du titre III du livre Ier du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« De l'ajournement avec rétention judiciaire

« *Art. 132-70-1.* – Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue à l'alinéa premier, le procureur de la République saisit, avant l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

« III et IV. – *Non modifiés.* »

TITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

« Art. 31. – I. – Les deuxième et neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans. »

« II. – Le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas... ».

« Art. 32. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« I. – Sont insérés, au chapitre V du titre Ier du livre Ier, les articles L. 115-6 et L. 115-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 115-6.* – Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues.

« *Art. L. 115-7.* – *Non modifié.*

« II. – Sont insérés à la section 1 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier les articles L. 161-16-1 et L. 161-18-1 ainsi rédigés :

« *Art. L. 161-16-1.* – Pour l'attribution d'un avantage d'invalidité, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

« *Art. L. 161-18-1.* – Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »

« III. – Sont insérés à la section 2 du chapitre Ier du titre VI du livre Ier les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 161-25-1.* – Les personnes de nationalité étrangère ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès si elles remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliées à un régime de sécurité sociale.

« *Art. L. 161-25-2.* – Les ayants droit de nationalité étrangère majeurs d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité et décès s'ils sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.

« Un décret fixe la liste des titres et documents attestant la régularité de leur résidence en France. »

« IV. – *Supprimé.*

« V. – *Non modifié.*

« VI. – *Supprimé.*

« VII à IX. – *Non modifiés.*

.....

« Art. 34. – L'article 186 du code de la famille et de l'aide est ainsi modifié :

« I. – Les trois premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III *bis* :

« 1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

« 2° De l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

« 3° De l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé ou de prescriptions ordonnées à cette occasion, y compris en cas de consultation externe ;

« 4° De l'aide médicale à domicile, à condition qu'elles justifient soit d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France, soit d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans ;

« 5° *Supprimé.* »

« I *bis.* – En conséquence, le 3° devient le 5°.

« I *ter.* – Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elles bénéficient dans les mêmes conditions des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. »

« II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées au 4° et à l'alinéa ci-dessus par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »

« Art. 34 *bis.* – Un rapport présentant une évaluation des dépenses supplémentaires engagées par l'Etat, les départements et les établissements de santé liées aux modifications apportées par la présente loi aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale est déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1994.

.....

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELAVIVE A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

« Art. 36 AA. – *Supprimé.* »

.....

« Art. 36. – Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

« Art. 37. – Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 28 juin 1973 relative à l'hébergement collectif sont ainsi rédigés :

« Le tribunal ne peut prononcer, que une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction, l'interdiction du territoire français à l'encontre :

« 1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 2° D'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

« 3° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 4° D'un condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans.

« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »

TITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

.....

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

« Art. 41. – Nonobstant les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2 et L. 356-1 du code de la sécurité sociale, demeurent acquis les droits à prestations ouverts à toute personne de nationalité étrangère à raison de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

« Art. 43. – Les articles 45 et 46 de la loi n° du réformant le droit de la nationalité sont abrogés.

« Art. 44. – Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique d'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements au texte de la commission mixte paritaire et sur les amendements déposés pour coordination.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : "Tout étranger", insérer les mots : "présent sur le territoire français" ;

« II. – Après le mot : "demande", supprimer les mots : "à entrer ou" ;

« III. – Remplacer les mots : "dans les conditions fixées aux articles 31 *bis* et 31 *ter*" par les mots : "dans les conditions fixées à l'article 31 *bis*". »

La parole est à M. le ministre...

M. Laurent Cathala. Nous venons de prendre connaissance des amendements du Gouvernement, distribués il y a quelques minutes. Pour les examiner avec mon groupe, je vous demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Seul M. le ministre a la parole ! Laissez-le s'exprimer.

M. Pascal Clément, *ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.* Vous m'aviez donné la parole, en effet, monsieur le président !

M. le président. Je suis désolé, monsieur le ministre.

M. Julien Dray. Excusez-nous !

M. le président. Maintenant, monsieur Cathala, si vous désirez faire un rappel au règlement ou demander une suspension, vous interviendrez après M. le ministre.

Monsieur le ministre, vous avez la parole, pour défendre l'amendement n° 1.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le projet de loi tendait à préciser et à clarifier le rôle des différents intervenants ainsi que les critères des refus des demandes d'asile à la frontière. Il lui a été reproché d'autoriser une procédure de « prédétermination » du statut de réfugié par l'autorité administrative, alors qu'il s'inscrivait pourtant dans le droit fil de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992. De même, l'insuffisance des voies de recours a été déplorée.

Dans ces conditions, ainsi que l'a dit le ministre d'Etat, le Gouvernement a préféré dissiper les malentendus et lever les ambiguïtés en proposant de renoncer aux dispositions du projet de loi sur ce point, c'est-à-dire à la substance du texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance de 1945.

Par voie de conséquence, d'autres dispositions du projet de loi devaient être modifiées ou supprimées.

Comme pour l'aide sociale ou les droits à la sécurité sociale, le Gouvernement n'a pas souhaité imposer un texte suscitant trop de controverses. Il lui a donc semblé préférable de s'en tenir aux dispositions qui sont aujourd'hui applicables pour les demandes d'asile à la frontière : l'article 12 du décret du 27 mai 1982, jugé légal, monsieur Cathala, par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 septembre 1985 et la loi du 6 juillet 1992 – texte qui devrait vous rappeler quelque chose – sur la zone d'attente des ports et des aéroports –, qui a introduit dans l'ordonnance de 1945 un article 35 *quater* tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1992.

Le Gouvernement fait donc en sorte de s'appuyer sur des textes existants qui ont été votés par vous et vos amis, monsieur Cathala, et qui ont été jugés constitutionnels par le Conseil du même nom.

M. Laurent Cathala. Soyez sérieux ! Ce n'est pas nous qui avons voté les mesures sur le regroupement familial !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur de la commission mixte paritaire.* En présentant tout à l'heure les travaux de la commission mixte paritaire, j'ai fait état de mes réserves personnelles sur la position du Gouvernement qui souhaitait renvoyer dans l'ombre toutes les dispositions relatives aux demandes d'asile à la frontière.

Je peux cependant comprendre les préoccupations du Gouvernement et je retiens de vos propos, monsieur le ministre, son attachement à la réflexion et son souci de contribuer, une fois de plus, à l'équilibre auquel nous aspirons les uns et les autres. Et c'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement.

M. Julien Dray. Vous allez à Canossa !

M. le président. Monsieur Cathala, vous avez sollicité une suspension de séance pour réunir votre groupe.

Si vous en êtes d'accord, nous pourrions dès à présent examiner les cinq premiers amendements du Gouvernement. Je pourrais ensuite suspendre la séance pour un bref instant...

M. Laurent Cathala. Ce n'est pas tout à fait conforme au règlement ! *(Sourires.)*

M. le président. J'accéderai à votre demande, qui est de droit, après l'examen de ces amendements.

Si vous souhaitez vous exprimer sur l'amendement n° 1, je peux vous donner la parole...

M. Julien Dray. Nous souhaitons une suspension de séance !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais nous sommes en pleine discussion des amendements !

M. Laurent Cathala. La discussion ne vient que de commencer !

M. le président. Monsieur Cathala, je vous donne la parole.

M. Laurent Cathala. Les amendements du Gouvernement viennent de nous être distribués...

M. Francis Delattre. Ils vont dans votre sens !

M. Laurent Cathala. Je souhaiterais que nous puissions les examiner en toute connaissance de cause. Notre capacité d'analyse étant rapide et forte, une suspension d'un quart d'heure nous suffit. *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur Cathala, je vous proposerai une suspension de cinq minutes à l'issue de l'examen des cinq premiers amendements. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, remplacer les deux premiers alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« L'examen de la demande d'admission au titre de l'asile présentée à l'intérieur du territoire français relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police. »

« II. – Supprimer le neuvième alinéa (5°).

« III. – Au dernier alinéa, remplacer les mots : "1° à 5° du présent article" par les mots : "1° à 4° du présent article".

« IV. – *In fine* ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du présent article, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. On peut considérer que les amendement n° 2 et suivants du Gouvernement sont des amendements de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur.* Avis favorable, pour les mêmes raisons que précédemment,

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 31 *ter* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945. »

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

« I. – Après les mots : "Lorsqu'il a été admis à", supprimer les mots : "entrer ou" ;

« II. – Remplacer les mots : "des articles 31 *bis* ou 31 *ter*" par les mots : "de l'article 31 *bis*". »

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 32 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, après les mots : "L'étranger admis à", supprimer les mots : "entrer ou". »

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant suspendre la séance...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, vous pourriez appeler dès à présent les trois derniers amendements !

M. le président. Soit. Je vais maintenant appeler les amendements n°s 6, 7, et 8, que le Gouvernement a déposés pour coordination, portant sur des articles adoptés en termes identiques par les deux assemblées du Parlement.

Article 25 *ter* *(pour coordination)*

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 *ter*, adopté en termes identiques par les deux assemblées du Parlement et sur lequel le Gouvernement a déposé pour coordination un amendement n° 6 :

« Art. 25 *ter*. – Après les mots : "s'il est demandeur d'asile,", la fin du premier alinéa du I de l'article 35 *quater* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigée : "à la vérification des conditions posées par l'article 31 *bis*". »

L'amendement n° 6 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25 *ter*. »

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *ter* est supprimé.

Article 38 *(pour coordination)*

M. le président. Je donne lecture de l'article 38, adopté en termes identiques par les deux assemblées du Parlement et sur lequel le Gouvernement a déposé pour coordination un amendement n° 7 :

« Art. 38. – L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :

« I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'Office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950, ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »

« II. – Il est ajouté les alinéas suivants :

« L'Office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

« Lorsqu'en application de l'article 31 *ter* ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 31 *bis* de la même ordonnance, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

« L'Office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile :

« 1° A qui est opposé un refus d'entrée en France en application de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ;

« 2° A l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« I. – Au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 38, remplacer les mots : "de l'article 31 *ter*" par les mots : "de l'article 31 *bis*".

« II. – Supprimer l'avant-alinéa (1°) du paragraphe II. »

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Article 39 *(pour coordination)*

M. le président. Je donne lecture de l'article 39, adopté en termes identiques par les deux assemblées du Parlement et sur lequel le Gouvernement a déposé pour coordination un amendement n° 8 :

« Art. 39. – L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile :

« 1° Qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français en application de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ;

« 2° A l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 31 *bis* de cette ordonnance. »

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa (1°) de l'article 39. »

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Cathala, avant d'en venir aux explications de vote, je vous propose une brève suspension de séance, à moins que vous ne renonciez à votre demande...

M. Laurent Cathala. J'y renonce, monsieur le président.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Monsieur le ministre, sous couvert d'une maîtrise de l'immigration, votre texte organise, en fait et en droit, ce que M. le ministre d'Etat a appelé l'« immigration zéro ».

Au terme de plusieurs jours de débat, l'ambiguïté n'est toujours pas levée : s'agit-il d'interdire l'immigration ? S'agit-il de limiter l'immigration clandestine ?

M. Claude-Gérard Marcus et M. Jean Ueberschlag. Oui !

M. Francis Delattre. Il s'agit de la réduire !

M. Laurent Cathala. Rien, ni dans les déclarations du ministre d'Etat, ni dans le projet de loi lui-même ne permet de le savoir.

Les dispositions du texte reviennent à assimiler toutes celles et tous ceux qui se trouvent dans notre pays en situation régulière à des délinquants potentiels,...

M. Francis Delattre, M. Claude-Gérard Marcus et M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Non !

M. Laurent Cathala. ... à des fauteurs de troubles, à des responsables de déficits. Comme si l'immigration ne devait ou ne pouvait être assimilée qu'à des manques ! C'est là nier tout ce qu'elle a apporté à notre pays tout au long de son histoire !

M. Julien Dray. C'est vrai !

M. Laurent Cathala. Les dispositions introduites par le Sénat n'ont pas pour effet de rendre le texte plus libéral. Bien au contraire ! Sur un certain nombre de points, elles le durcissent.

M. Alain Marsaud. Pas suffisamment !

M. Laurent Cathala. Cela est particulièrement vrai pour ce qui concerne le regroupement familial et la protection sociale.

Et, comme par hasard, les dispositions introduites par le Sénat permettent de lever les sanctions prévues par la loi Joxe et qui ont été reprises au cours de la première lecture à l'Assemblée, concernant les employeurs recourant à de la main-d'œuvre clandestine. Tout cela disparaît du texte...

M. Francis Delattre. Ce n'est pas vrai !

M. Laurent Cathala. ... en même temps que disparaissent un certain nombre de prestations sociales en faveur des travailleurs en situation irrégulière mais soumis à cotisations.

M. Jean-Pierre Foucher. C'est faux !

M. Laurent Cathala. De plus, le texte renforce l'arbitraire, les pouvoirs administratifs par rapport au pouvoir judiciaire.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Non !

M. Laurent Cathala. Enfin, les enfants, qui ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des choix effectués par leurs parents, sont également sanctionnés, tant pour ce qui concerne leur titre de séjour – leur statut est précaire – que leur protection sociale.

Le texte qui nous est soumis voit son caractère discriminatoire, fragilisant pour les familles, renforcé. Le groupe socialiste ne pourra le voter, d'autant plus que nous sommes à la veille du 14 Juillet,... *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Claude-Gérard Marcus. Démagogue !

M. Laurent Cathala. ... car il s'éloigne des traditions et des valeurs de notre République ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Foucher. Il n'a rien compris !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Pierre-Bloch.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Le texte sur lequel nous allons nous prononcer permet enfin, pour la première fois depuis vingt ans, d'avoir une situation claire.

En effet, depuis vingt ans, les migrants ne savaient pas très bien à quelle sauce on allait les manger. *(Murmures.)* Or voici qu'aujourd'hui un cadre juridique est fixé, permettant aux personnes vivant en France d'avoir les mêmes droits, sauf le droit de vote, que les Français.

M. Julien Dray. Mais cela n'a rien à voir avec le texte ! Nous parlons cet après-midi de l'entrée et du séjour des étrangers !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. On a laissé trop de choses se faire dans ce pays depuis vingt ans. Depuis 1981, la France a été une véritable passoire. En régularisant, monsieur Dray, comme vos amis l'ont fait en 1981, la situation de plus de 150 000 étrangers en situation irrégulière, on a provoqué un énorme appel d'air : des gens sont venus en France en pensant que leur situation serait régularisée. Vous avez trompé ces gens, qui sont venus en masse dans notre pays !

M. Jean Ueberschlag. Des incapables étaient au pouvoir !

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Avec ce projet de loi, la situation sera enfin claire et nette. Je considère que c'est un très bon texte et c'est pourquoi je le voterai. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Julien Dray. Quelle belle contribution au débat, mon cher collègue !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jean Ueberschlag. La conscience universelle va s'exprimer ! *(Sourires.)*

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste a manifesté, au cours des différentes lectures, son opposition résolue à ce projet, contre lequel, bien entendu, il votera contre !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements nos 1 à 8.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

4

CODE DE LA CONSOMMATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au code de la consommation (partie législative) (nos 463, 465).

La parole est à M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui appelés à statuer en deuxième lecture sur le projet de loi relatif au code de la consommation.

Au nom de l'Assemblée, je tiens à remercier le Sénat, et plus particulièrement le sénateur Jean-Jacques Robert, d'avoir retenu l'ensemble des amendements adoptés ici en première lecture. La Haute Assemblée a toutefois été amenée, à juste titre, à apporter au projet cinq améliorations de nature technique.

Je vous propose, conformément à l'avis de la commission de la production et des échanges, de voter le texte tel qu'il nous revient du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, *ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.* Mesdames, messieurs, vous avez approuvé à l'unanimité en première lecture le projet de loi relatif au code de la consommation.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, vous y avez apporté des aménagements très utiles pour clarifier le texte et en permettre une meilleure lisibilité. Des amendements ont également permis de corriger certaines erreurs matérielles, inévitables dans ce type d'exercice, en dépit des multiples filtrages qui existent. En effet, les travaux de la Commission supérieure de la codification, l'examen par le Conseil d'Etat, en section et en assemblée générale, n'ont pas permis, à eux seuls, d'éliminer toutes les imperfections.

Ce texte vous est une nouvelle fois soumis car le Sénat, lors de la deuxième lecture, y a apporté quelques modifications complémentaires qui ne remettent nullement en cause les amendements que vous aviez adoptés en première lecture. Il s'agit, en fait, de corriger deux petites erreurs rédactionnelles et de proposer deux améliorations formelles au chapitre concernant l'Institut national des appellations d'origine et au chapitre relatif à la protection du consommateur en matière de crédit.

Ces amendements adoptés par le Sénat respectent pleinement le principe de codification à droit constant, c'est-à-dire sans modifier la législation, et le Gouvernement les a acceptés.

Nous voilà donc au terme de l'exercice pour la partie législative du code de la consommation. Le Gouvernement va engager maintenant la codification de la partie réglementaire. J'espère qu'elle pourra être menée à son terme à la fin de cette année.

Je tiens à remercier particulièrement le rapporteur, M. Jean-Paul Charié, pour le travail important qu'il a réalisé et pour les propositions très constructives qu'il a formulées, contribuant ainsi à la construction d'un texte cohérent et accessible au plus grand nombre.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1er et dispositions annexées

M. le président. « Art. 1er. – Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la consommation (partie Législative).

CODE DE LA CONSTRUCTION

Annexe non modifiée à l'exception de :

.....

« *Art. L. 115-19.* – L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. L'Institut national des appellations d'origine comprend :

« 1° Le comité national compétent pour les vins, eaux-de- vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

« 2° Un comité national des produits laitiers ;

« 3° Un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L. 115-20.

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

« Un conseil permanent, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'Institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

« Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole, et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa 2 sont des décrets en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 115-20.* – Les compétences de l'Institut national des appellations d'origine, exercées conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application, sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

« Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.

« Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

« Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

.....

« *Art. L. 215-6.* – Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques, à la suite des constatations opérées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire. Dans le cas de produits reconnus corrompus ou toxiques, la saisie est obligatoire.

« Dans ce dernier cas, l'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

.....

« *Art. L. 313-13.* – Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par le présent titre à l'exception des sections II, IV, VI et VII du chapitre II et des sections I, III et IV à VIII du présent chapitre.

.....

« *Art. L. 331-3.* – La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant la commission instituée par l'article L. 331-1.

« La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur.

« Elle peut, en outre, saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

« La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article L. 332-4. »

.....

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er et les dispositions annexées.

(L'article 1er et les dispositions annexées sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat n'ayant pas encore terminé l'examen de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, je vais suspendre la séance pour quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu le 10 juillet 1993, de M. Georges Colombier, une proposition de loi constitutionnelle tendant à instituer une session parlementaire unique.

Cette proposition de loi, n° 462, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu le 13 juillet 1993, de Mme Nicole Catala, une proposition de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Cette proposition de loi, n° 469, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Gilbert Barbier, une proposition de loi tendant à modifier l'article 231 du code civil et à abréger le délai de réflexion postérieur à l'audience de conciliation pour permettre aux époux de réitérer leur requête dans le cadre du divorce par consentement mutuel sur requête conjointe.

Cette proposition de loi, n° 470, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Jean-Pierre Pont, une proposition de loi tendant à compléter la loi sur la liberté de la presse en ce qui concerne les informations relatives à une condamnation pour crime ou délit.

Cette proposition de loi, n° 471, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Pierre-Rémy Houssin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la décentralisation de la politique du développement rural.

Cette proposition de loi, n° 472, est renvoyée à la commission de la production et des échanges sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Pierre-Rémy Houssin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant diverses mesures prioritaires en matière de finances départementales et locales.

Cette proposition de loi, n° 473, est renvoyée à la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Pierre-Rémy Houssin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Cette proposition de loi, n° 474, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Paul-Louis Tenaillon, une proposition de loi tendant à faciliter la prise de certaines décisions importantes en assemblée générale des copropriétaires.

Cette proposition de loi, n° 475, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Gilbert Biessy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à attribuer aux communes les biens vacants et sans maître ayant un caractère d'immeuble.

Cette proposition de loi, n° 476, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution d'une majoration pour tierce personne aux grands invalides assurés sociaux.

Cette proposition de loi, n° 477, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Louis Pierna et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à garantir et à renforcer les droits des expropriés.

Cette proposition de loi, n° 478, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Paul Mercieca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à soumettre toutes les interventions de l'armée française dans un pays étranger avec lequel la France a signé un accord de défense à l'approbation préalable du Parlement.

Cette proposition de loi, n° 479, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cette proposition de loi, n° 480, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Rémy Auchedé et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi sur la retraite des stagiaires de la formation professionnelle qui sont anciens combattants d'Afrique du Nord.

Cette proposition de loi, n° 481, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au droit pour les anciens pupilles de l'Etat de connaître leurs parents naturels.

Cette proposition de loi, n° 482, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Rémy Auchedé et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à garantir, en toute période, le caractère de libertés publiques fondamentales à l'affichage et à la diffusion d'opinion.

Cette proposition de loi, n° 483, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Jean Tardito et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la constitution de dossiers auprès des agences de location et de vente de logements.

Cette proposition de loi, n° 484, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les véhicules équipés d'un convertisseur catalytique d'une réduction des tarifs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Cette proposition de loi, n° 485, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à l'harmonisation du régime fiscal des couples mariés et des couples en état de concubinage.

Cette proposition de loi, n° 486, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à prendre en compte les ressources du concubin notoire pour l'attribution des prestations d'aide sociale.

Cette proposition de loi, n° 487, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux une proposition de loi relative au développement du climatisme et de la climatothérapie.

Cette proposition de loi, n° 488, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à instituer une incrimination pénale en matière d'usage abusif de carte bancaire.

Cette proposition de loi, n° 489, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à favoriser l'emploi des jeunes.

Cette proposition de loi, n° 490, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à honorer les anciens combattants de la Grande Guerre.

Cette proposition de loi, n° 491, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi relative à l'élection des conseillers municipaux.

Cette proposition de loi, n° 492, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à inclure dans le quota obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés les salariés dont le poste de travail a fait l'objet d'une adaptation.

Cette proposition de loi, n° 493, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à autoriser certains établissements d'enseignement supérieur privés à conclure avec l'Etat des conventions relatives aux formations qu'ils assurent.

Cette proposition de loi, n° 494, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à favoriser l'utilisation de fréquences publiques à des fins de radiocommunication particulière.

Cette proposition de loi, n° 495, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à promouvoir l'utilisation non alimentaire des produits agricoles.

Cette proposition de loi, n° 496, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à moraliser le marché de l'estampe et de la lithographie.

Cette proposition de loi, n° 497, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Claude Birraux, une proposition de loi tendant à prévoir des dispositions relatives au contrat de qualification exécuté dans une zone frontalière.

Cette proposition de loi, n° 498, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 12 juillet 1993, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur l'utilisation des fonds publics attribués à la Corse.

Cette proposition de résolution, n° 467, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 10 juillet 1993, de M. Jean-Pierre Philibert, un rapport, n° 461, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

J'ai reçu, le 12 juillet 1993, de M. Jean-Paul Charié, un rapport, n° 465, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif au code de la consommation (partie Législative).

J'ai reçu, le 12 juillet 1993, de M. Jean Tiberi, un rapport, n° 466, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (n° 464).

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 13 juillet 1993, de M. Robert Pandraud, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, un rapport d'information, n° 468, sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 11 juin au 12 juillet 1993 (Nos E 82 à E 91).

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 12 juillet 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, relatif au code de la consommation (partie Législative).

Ce projet de loi, n° 463, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

11

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 12 juillet 1993, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Cette proposition de loi, n° 464, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

12

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance.

Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 13 juillet 1993,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour information de l'Assemblée nationale, la copie du décret de M. le Président de la République en date de ce jour, portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Je donne maintenant lecture du décret annexé à cette lettre :

« DÉCRET PORTANT CLÔTURE
DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Vu le décret du 30 juin 1993 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1er. – La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. – Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 13 juillet 1993.

« FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :
« Le Premier ministre,
« EDOUARD BALLADUR »

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, *ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.* Monsieur le président, avant que vous ne prononciez la clôture de cette session extraordinaire, je tiens en cet instant à présenter mes remerciements au président de l'Assemblée nationale, à vous-même et à tous les parlementaires qui, depuis plus de trois mois, grâce au personnel de l'Assemblée, que je remercie en la personne du secrétaire général, ont permis l'adoption de vingt-six projets ou propositions de loi et de dix-sept conventions internationales.

Sur les vingt-trois textes inscrits à l'ordre du jour de cette session extraordinaire, vingt ont été adoptés, dont dix-sept projets de loi et trois propositions de loi. Les trois textes qui n'auront pas été définitivement adoptés sont le projet de loi instaurant la société par actions simplifiée et les deux projets de loi autorisant la ratification d'un accord européen avec la Pologne, d'une part, et la Hongrie, d'autre part. Ces trois textes ont été examinés par l'Assemblée mais ne l'ont pas été par le Sénat.

Encore une fois, je remercie l'ensemble de la représentation nationale de tout le travail qu'elle a accompli.

M. le président. Nous vous remercions nous aussi, monsieur le ministre.

Conformément au décret dont je viens de donner lecture, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMMISSION CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCÉES SUR LE FONDS DE SOLIDARITÉ CRÉÉ POUR LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 12 juillet 1993, M. Bernard Schreiner en qualité de titulaire.

COMMISSION CONSULTATIVE APPELÉE À ÉMETTRE UN AVIS SUR LA MODIFICATION DE LA VALEUR DU POINT DE PENSION

(1 poste à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 12 juillet 1993, M. Bernard Schreiner en qualité de titulaire.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Anne-Marie Couderc, rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore (n° 395).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

M. Philippe Auberger, rapporteur de sa proposition de résolution (n° 391), relative à la proposition de décision du Conseil concernant la discipline budgétaire, la proposition de règlement (CEE, Euratom) du Conseil instituant un fonds de garantie, la proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes et à la proposition de règlement (CEE, Euratom) du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1552-89 portant application de la décision (CEE, Euratom) n° 88-376, relative au système des ressources propres des Communautés (E 60).

ERRATA AUX TEXTES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

I. *Loi de finances rectificative pour 1993*
(*J.O.* du 28 mai 1993, n° 21 [2]

Page 773, 2e colonne, article Ier, 3e alinéa, 1re ligne :
Au lieu de : « Les "1, 1 *bis*, 2, 3 et 5" »,
Lire : « Les "1, 1 *bis*, 2, 3, 4 et 5" ».

II. *Maîtrise de l'immigration*
(*J.O.* du 18 juin 1993, n° 32 [2]

Page 1787, 1re colonne, article 21, au 2e alinéa du III, 3e ligne :
Au lieu de : « après une requête complémentaire »,
Lire : « après une enquête complémentaire ».

Page 1787, 1re colonne, article 21, au 1er alinéa du V, 1re ligne :
Au lieu de : « les conditions du présent article »,
Lire : « les conditions d'application du présent article ».

(*J.O.* du 19 juin 1993, n° 33 [2]

Page 1844, 1re colonne, article 30, au dernier alinéa du I, 2e ligne :
Au lieu de : « et qu'il peut être procédé à l'éloignement »,
Lire : « et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement ».

Page 1856, 2e colonne, avant l'article 36, article L. 311-5-1 du code du travail, 1er alinéa, 2e ligne :
Au lieu de : « vérifier lors de l'instruction d'une personne »,
Lire : « vérifier lors de l'inscription d'une personne ».

III. *Règlement définitif du budget de 1991*
(*J.O.* du 24 juin 1993, n° 36 [1]

Page 2083, article 1er, 2e et 3e colonnes du tableau, ligne « Monnaies et médailles » des budgets annexes :
Au lieu de : « 846 920 366,68 846 920 366,68 »,
Lire : « 846 920 386,68 846 920 386,68 ».

Page 2083, article 1er, 2e colonne, ligne « Comptes d'affectation spéciale » des comptes spéciaux du trésor :
Au lieu de : « 195 720 770,38 »,
Lire : « 195 720 776,38 ».

IV. *Convention entre l'Etat et la Banque de France*
(*J.O.* du 30 juin 1993, n° 42 [3]

Page 2715, annexe de l'article Ier, article 4, 4e ligne :
Au lieu de : « stabilisation des échanges »,
Lire : « stabilisation des changes ».

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la 2e séance du 30 juin 1993
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 43 [3] du 1er juillet 1993)

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT

Page : 2811, 2e colonne, 13e alinéa, 7e ligne.
Après les mots : « doit donner celle de »,
Ajouter : « s'arrêter sur quelques problèmes de notre vie nationale ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
de la 2e séance
du mardi 13 juillet 1993

SCRUTIN (No 137)

sur la question préalable opposée par M. Martin Malvy au projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (texte de la commission mixte paritaire).

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	89
Contre	479

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (257) :

Contre : 254.

Non-votants : 3. – MM. Jean-Marie Bertrand, Alain Marsaud et Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 1. – M. Gilbert Gantier.

Contre : 214.

Groupe socialiste (56) :

Pour : 56.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 9. – MM. Gilbert Baumet, Bernard Charles, Régis Fauchoit, Alfred Muller, Gérard Saumade, Jean-Pierre Soisson, Bernard Tapie, Alcyse Wathouver et Emile Zuccarelli.

Contre : 10.

Abstention volontaire : 1. – M. Alain Ferry.

Non-votants : 3. – Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. André Thien Ah Koon et Paul Vergès.

Non-inscrits (1) :

Contre : 1. – M. Michel Noir.

Ont voté pour

MM.

Gilbert Annette
François Asensi
Henri d'Attilio
Rémy Auchedé
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Claude Bartolone
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Gilbert Baumet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson
Gilbert Bessy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bonrepaux
Jean-Michel Boucheron
Didier Boulaud
Jean-Pierre Braine
Patrick Braouezec
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre Chevènement
Daniel Colliard
Camille Darsières
Mme Martine David
Bernard Davoine
Jean-Pierre Defontaine
Bernard Derosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Laurent Fabius
Régis Fauchoit
Jacques Floch
Gilbert Gantier
Pierre Garmendia
Kamilo Gata
Jean-Claude Gaysot
André Gérin
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gremetz
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idiart
Mme Muguette Jacquaint
Frédéric Jalton
Mme Janine Jambu
Serge Janquin
Charles Josselin
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Pensec
Alain Le Vern
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Masse
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Alfred Muller
Mme Véronique Neiertz
Louis Pierna
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard Schwartzenberg
Henri Sicre
Jean-Pierre Soisson
Bernard Tapie
Jean Tardito
Aloyse Warhouver
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Jean-Pierre Abelin
Jean-Claude Abrioux
Bernard Accoyer
Mme Thérèse Allilaud
Léon Aimé
Pierre Albertini
Mme Nicole Amellan
Jean-Paul Anciaux
Jean-Marie André
René André
André Angot
Daniel Arata
Henri-Jean Arnaud
Jean-Claude Asphe
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Raymond-Max Aubert
Jean Auclair
Gautier Audinot
Mme Martine Aurillac
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Jean-Claude Bahu
Patrick Balkany
Claude Barate
Gilbert Barbier
Jean Bardet
Didier Bariani
François Baroin
Raymond Barre
Jacques Barrot
André Bascou
Hubert Basset
Jean-Pierre Bastiani
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Charles Bay
Jean-Louis Beaumont
René Beaumont
Pierre Bédier
Jean Bégault
Didier Béguin
Christian Bergelin
Jean-Louis Bernard
André Berthol
Jean-Gilles Berthommier
Léon Bertrand
Jean Besson
Raoul Béteille
Jérôme Bignon
Jean-Claude Bireau
Claude Birraux
Jacques Blanc
Michel Blondeau
Roland Blum
Gérard Boche
Jean de Boishue
Mme Marie-Thérèse Boisseau
Philippe Bonnecarrère
Yves Bonnet
Yvon Bonnet
Mme Jeanine Bonvoisin
Jean-Louis Borloo
Franck Borotra
Mme Emmanuelle Bouquillon
Alphonse Bourgasser
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Michel Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Lucien Brenez
Philippe Briand
Jean Briane
Jacques Briat
Louis de Broissia
Jacques Brossard
Dominique Bussereau
Christian Cabal
Jean-Pierre Calvel
François Calvet
Jean-François Calvo
Bernard Carayon
Pierre Cardo
Grégoire Carneiro
Antoine Carré
Gilles Carrez
Michel Cartaud
Gérard Castagnéra
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Jean-Pierre Cave
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Arnaud Cazin d'Honincthun
Charles Ceccaldi-Raynaud
Jacques Chaban-Delmas
René Chabot
Jean-Yves Chamard
Edouard Chamvoux
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Jean-Marc Chartoire
Philippe Chaulet
Georges Chavanes
Ernest Chénière
Gérard Cherpion
Jacques Chirac
Paul Chollet
Jean-François Chossy

Mme Colette Codaccioni
Jean-Pierre Cognat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
Thierry Cornillet
Gérard Corne
François Cornut-Gentille
René Couanau
Mme Anne-Marie Couderc
Raymond Couderc
Bernard Coulos
Charles de Courson
Alain Cousin
Bertrand Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Charles Cova
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jacques Cyprès
Christian Daniel
Alain Danilet
Olivier Darrason
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Gabriel Deblock
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Claude Decagny
Lucien Degauchy
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Richard Dell'Agnola
Pierre Delmar
Jean-Jacques Delmas
Jean-Jacques Delvaux
Jean-Marie Demange
Claude Demassieux
Christian Demuynck
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Yves Deniaud
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Jean-Jacques Descamps
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Emmanuel Dewees
Claude Dhinnin
Serge Didier
Jean Diebold
Willy Diméglio
Eric Doligé
Laurent Dominati
Maurice Dousset
André Droitcourt
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Eric Duboc
Philippe Dubourg
Mme Danielle Dufeu
Xavier Dugoin
Christian Dupuy
[illegible] Durand
[illegible] Duroc
[illegible] Ehrmann
Jean-Paul Emorine
Christian Estrosi
Jean-Claude Etienne
Jean Falala
Hubert Falco
Michel Fanget
André Fanton
Jacques-Michel Faure
Pierre Favre
Jacques Féron
Jean-Michel Ferrand
Gratien Ferrari
Charles Fèvre
Gaston Flosse
Nicolas Forissier
Jean-Pierre Foucher
Jean-Michel Fourgous
Gaston Franco
Marc Fraysse
Yves Fréville
Bernard de Froment
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
René Garrec
Daniel Garrigue
Pierre Gascher
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Hervé Gaymard
Jean Geney
Germain Gengenwin
Aloys Geoffroy
Alain Gest
Jean-Marie Geveaux
Charles Gheerbrant
Michel Ghysel
Claude Girard
Valéry Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gosnduff
Claude Goasguen
Michel Godard
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Jean Gougy
Philippe Goujon
Christian Gourmelen
Mme Marie-Fanny Gournay
Jean Gravier
Jean Grenet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grosdidier
Louis Guédon
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Mme Evelyne Guilhem
François Guillaume
Jean-Jacques Guillet
Michel Habig
Jean-Yves Haby
Gérard Hamel
Michel Hannoun
François d'Harcourt
Joël Hart
Pierre Hellier
Pierre Hériaud
Pierre Hérisson
Patrick Hoguet
Mme Françoise Hostalier
Philippe Houillon
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Robert Huguenard
Michel Hunault
Jean-Jacques Hyest
Amédée Imbert
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Yvon Jacob
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Gérard Jeffray
Jean-Jacques Jegou
Antoine Joly
Didier Julia
Jean Juventin
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Joseph Klifa
Patrick Labaune
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Pierre Laguilhon
Henri Lalanne
Jean-Claude Lamant
Raymond Lamontagne
Edouard Landrain
Pierre Lang
Philippe Langenieux-Villard
Harry Lapp
Gérard Larrat
Louis Lauga
Thierry Lazaro
Bernard Leccia
Pierre Lefebvre
Marc Le Fur
Philippe Legras
Pierre Lellouche
Jean-Claude Lemoine
Jacques Le Nay
Jean-Claude Lenoir
Gérard Léonard
Jean-Louis Léonard
Serge Lepeltier
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Bernard Leroy
Roger Lestas
André Lesueur
Edouard Leveau
Alain Levoyer
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
François Loos
Arsène Lux
Alain Madelin
Claude Malhuret
Jean-François Mancel
Daniel Mandon
Raymond Marcellin
Yves Marchand
Claude-Gérard Marcus
Thierry Mariani
Hervé Mariton
Alain Marleix
Jean Marsaudon
Christian Martin
Philippe Martin
Mme Henriette Martinez
Patrice Martin-Lalande
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Philippe Mathot
Jean-François Mattei
Pierre Mazeaud
Michel Mercier
Pierre Merli
Denis Merville
Georges Mesmin
Gilbert Meyer
Michel Meylan
Pierre Micaux
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Odile Moirin
Aymeri de Montesquiou
Mme Louise Moreau
Jean-Marie Morisset
Georges Mothron
Alain Moyne-Bressand
Bernard Murat
Renaud Muselier
Jacques Myard
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Mme Catherine Nicolas
Yves Nicolin
Michel Noir
Hervé Novelli
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Arthur Paecht
Dominique Paillé
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Monique Papon
Pierre Pascallon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Jacques Pélissard
Daniel Penanec
Jean-Jacques de Peretti
Michel Péricard
Pierre-André Périssol
Francisque Perrut
Pierre Petit
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Daniel Picotin
Jean-Pierre Pierre-Bloch
André-Maurice Pihouée
Xavier Pintat
Etienne Pinte
Serge Poignant
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Jean-Pierre Pont
Marcel Porcher
Robert Poujade
Daniel Poulou
Alain Poyart
Jean-Luc Préel
Claude Pringalle
Jean Proriol
Pierre Quillet
Jean-Bernard Raimond
Eric Raoult
Jean-Luc Reitzer
Charles Revet
Marc Reymann
Georges Richard
Henri de Richemont
Jean Rigaud
Mme Simone Rignault
Pierre Rinaldi
Yves Rispat
Jean Roatta
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
Mme Marie-Josée Roig
Marcel Roques
Serge Roques
Jean Rosselot
André Rossi
José Rossi
Mme Monique Rousseau
François Roussel
Yves Rousset-Rouard
Max Roustan
Jean-Marie Roux
Xavier de Roux
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Frédéric de Saint-Sernin
Rudy Salles
André Santini
Joël Sarlot
Bernard Saugey
François Sauvadet
Mme Suzanne Sauvaigo
Jean-Marie Schleret
Bernard Schreiner
Jean Seitlinger
Bernard Serrou
Daniel Soulage
Alain Suguenot
Frantz Taittinger
Guy Teissier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean-Pierre Thomas
Franck Thomas-Richard
Jean Tiberi
Alfred Trassy-Paillogues
Gérard Trémège
André Trigano
Georges Trou
Anicet Turinay
Jean Ueberschlag
Jean Urbaniak
Léon Vachet
Jean Valleix
Yves Van Haecke
Christian Vanneste
François Vannson
Philippe Vasseur
Jacques Vernier
Yves Verwaerde
Mme Françoise de Veyrinas
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Claude Visac
Robert-André Vivien
Gérard Voisin
Michel Voisin
Michel Volbert
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

S'est abstenu volontairement

M. Alain Ferry.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Philippe Séguin, Président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Marie Bertrand, Alain Marsaud, Mme Christiane Taubira-Delannon, MM. André Thien Ah Koon et Paul Vergès.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Gilbert Gantier a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 125) sur l'amendement n° 5 de Mme Janine Jambu après l'article 1er du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (financement de la sécurité sociale) (*Journal officiel*, débats A.N., du 8 juillet 1993, page 3080) MM. Gilbert Baumet et Gérard Saumade ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin (n° 127) sur l'amendement n° 66 de M. Claude Bartolone à l'article 5 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (revalorisation des pensions de 1,3 p. 100 au 1er juillet 1993) (*Journal officiel* débats A.N., du 8 juillet 1993, page 3115) M. Alain Ferry a savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	114	912
33	Questions	1 an	113	594
83	Table compte rendu		55	95
93	Table questions		54	103
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	104	574
35	Questions	1 an	103	375
85	Table compte rendu		55	89
95	Table questions		34	57
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	704	1 707
27	Série budgétaire	1 an	213	334
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		703	1 668

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3,50 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103930502 – 000793